CENT TRENTE-SIXIEME ANNEE - N° 7.062 - Le numéro 7,30 F VENDREDI 29 JANVIER 1993

SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES
MINISTÈRE D'ÉTAT

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	280,00 F
Etranger	340,00 F
Etranger par avion	435,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	140,00 F
Changement d'adresse	6,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	33,00 F
Gérances libres, locations gérances	35,00 F
Commerces (cessions, etc...)	36,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	38,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	33,00 F

SOMMAIRE

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 7 janvier 1993 relative à la clôture des comptes de l'exercice 1990 (p. 118).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.746 du 14 décembre 1992 portant nomination d'un Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement (p. 118).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-40 du 25 janvier 1993 complétant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 119).

Arrêté Ministériel n° 93-41 du 25 janvier 1993 fixant le taux maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1992 (p. 119).

Arrêté Ministériel n° 93-42 du 25 janvier 1993 fixant le prix de vente des tabacs (p. 119).

Arrêté Ministériel n° 93-43 du 25 janvier 1993 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Association des Parents d'Elèves des Ecoles de la Principauté de Monaco » (APEM) (p. 141).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 93-3 du 12 janvier 1993 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 141).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-13 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 141).

Avis de recrutement n° 93-14 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 142).

Avis de recrutement n° 93-15 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 142).

Avis de recrutement n° 93-16 de deux postes de jardiniers aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 142).

Avis de recrutement n° 93-17 d'un poste de manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 142).

MAIRIE

Elections nationales - Scrutin du dimanche 24 janvier 1993 (p. 143).

Elections nationales - Scrutin du dimanche 31 janvier 1993 (2e tour) (p. 143).

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 143).

Avis de vacances d'emplois n° 93-9, n° 93-10, 93-12 (p. 143-144).

INFORMATIONS (p. 144).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 146 à 171)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 145 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 76).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 7 janvier 1993 relative à la clôture des comptes de l'exercice 1990.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'État pour l'exercice 1990, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 17 avril 1992 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 25 juin 1992 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1990 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1 - Recettes	2.913.691.839,09 F
2 - Dépenses	2.682.634.076,89 F
a) ordinaires	1.565.595.409,13 F
b) d'équipements et d'investissements ...	1.117.038.667,76 F
3 - Excédent de recettes	231.057.762,20 F

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1990 est arrêté comme suit :

1 - Recettes	36.497.947,87 F
2 - Dépenses	111.576.611,45 F
3 - Excédent de dépenses	75.078.663,58 F

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.746 du 14 décembre 1992 portant nomination d'un Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Corinne GAGET est nommée Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 24 avril 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-40 du 25 janvier 1993 complétant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 juin 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Au II du chapitre D « Immunologie » de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est ajoutée l'inscription suivante :

« 1377 - Recherche d'anticorps anti HCV, par au moins deux réactifs différents ou deux techniques différentes ..... BM 102 ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-41 du 25 janvier 1993 fixant le taux maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1992.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 6.180 F, pour les décès survenus entre le 1er janvier et le 30 juin 1993 et celle de 6.305 F pour ceux intervenus entre le 1er juillet et le 31 décembre 1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-42 du 25 janvier 1993 fixant le prix de vente des tabacs.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 18 janvier 1993 :

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Fournisseur : S.E.I.T.A. 01		
A. - CIGARETTES		
1° *Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.*		
Ariel mentholées	10,50	12,00
Balto	10,00	11,50
Brooklyn	9,00	9,00
Brooklyn, en 25	10,00	10,00
Fine 120	12,00	13,80
Fine 120 légère	12,00	13,80
Fine 120 Menthol	12,00	13,80
Flash 85	10,00	11,50
Française filtre	8,30	10,00
Gallia	8,80	10,00
Gallia Menthol	8,80	10,00
Gauloises	6,40	7,50
Gauloises blondes	9,00	10,00
Gauloises blondes 100	10,00	11,00
Gauloises blondes 100 légères	10,00	11,00
Gauloises blondes légères	9,00	10,00
Gauloises blondes super-légères	9,00	10,00
Gauloises blondes ultra-légères	9,00	10,00
Gauloises brunes filtre	6,90	8,00
Gauloises Disque bleu	7,20	8,40
Gauloises Disque bleu filtre	7,20	8,40
Gauloises doux	6,80	8,00
Gauloises doux filtre	6,80	8,00
Gauloises extra-légères	6,90	8,00
Gauloises filtre	6,40	7,50
Gauloises légères	6,90	8,00
Gauloises longues	8,50	10,00
Gauloises ultra-légères	6,90	8,00
Gitanes	8,10	9,50
Gitanes blondes	10,50	12,00
Gitanes blondes extra-légères	10,50	12,00
Gitanes blondes légères	10,50	12,00
Gitanes extra-légères	8,50	9,80
Gitanes filtre	8,10	9,50
Gitanes filtre (maïs)	8,10	9,50
Gitanes internationales	10,30	11,80
Gitanes légères	8,50	9,80
Gitanes maïs	8,10	9,50
Gitanes ultra-légères	8,50	9,80
Lucky Strike	11,70	12,70
Lucky Strike Filter (paquet rigide)	11,60	12,70
Lucky Strike Filter (paquet souple)	11,60	12,70
Lucky Strike Lights	11,60	12,70
Lucky Strike Spearmint Lights	11,60	12,70
Marigny	10,00	11,50
News	11,00	12,70
News en 25	11,90	13,00
News International	10,00	10,50
News Lights en 25	11,90	13,00
Pall Mall	11,90	13,00
Pall Mall Filter	11,90	13,00
Pall Mall Filter (100 mm)	12,20	13,30
Pall Mall Lights	11,90	13,00
Royale	10,40	12,00
Royale 100 (paquet rigide)	11,60	13,00
Royale 100 (paquet souple)	11,60	13,00
Royale 100 légère	11,60	13,00
Royale 100 Menthol (paquet rigide)	11,60	13,00
Royale 100 (paquet souple)	11,60	13,00
Royale 100 Menthol légère	11,60	13,00

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Royale 100 ultra légère	11,60	13,00
Royale extra Slim	12,00	13,80
Royale légère	10,40	12,00
Royale légère anis	11,20	12,70
Royale légère pêche abricot	11,20	12,70
Royale Menthol	10,40	12,00
Royale Menthol légère	10,40	12,00
Royale Menthol ultra légère	10,40	12,00
Royale ultra légère	10,40	12,00
Scitanes	9,30	11,00
2° Produits importés par la S.E.I.T.A		
Armada 100	11,60	12,70
Armada 100 Menthol	11,60	12,70
Barclay	11,90	13,70
Barclay Ultra Lights	11,90	13,70
Bastos de luxe filtre (rouge) (paquet rigide)	9,60	10,50
Bastos de luxe filtre (rouge) (paquet souple)	9,60	10,50
Bastos en 20	9,60	10,50
Bastos en 25	11,90	13,30
Bastos International légères	9,60	10,50
Bastos International ultra-légères	9,60	10,50
Bastos Lights, en 20	9,60	10,50
Bastos Lights, en 25	11,90	13,30
Bastos Ultra Lights, en 20	9,60	10,50
Bastos Ultra Lights, en 25	11,90	13,30
Battistoni King Size (paquet rigide)	11,90	13,30
Belga filtre	9,70	11,20
Benson & Hedges Filter	12,00	13,80
Benson & Hedges Golden Mild	12,00	13,80
Benson & Hedges International 100'S, en 20	12,30	14,10
Benson & Hedges Luxury Mild	13,80	15,90
Benson & Hedges Special Mild	12,00	13,80
Benson & Hedges Special Mild 100'S, en 20	12,30	14,10
Benson & Hedges Ultra Mild	12,00	13,80
Boule d'Or King Size filtre	9,70	11,20
Boule d'Or légère	9,70	11,20
Camel	11,70	13,00
Camel 100'S	11,90	13,00
Camel Collector, en 10	6,50	6,90
Camel Collector Mild, en 10	6,50	6,90
Camel Extra Mild	11,60	13,00
Camel Filters (paquet rigide)	11,60	13,00
Camel Filters (paquet souple)	11,60	13,00
Camel Mild	11,60	13,00
Camel Ultra Mild	11,60	13,00
Century	9,00	9,00
Chesterfield International Full Flavour	10,00	10,00
Chesterfield International Lights	10,00	10,00
Chesterfield King Size Filter (paquet rigide)	11,60	12,70
Chesterfield King Size Filter (paquet souple)	11,60	12,70
Chesterfield Lights	11,60	12,70
Chesterfield Regular	11,70	12,80
Corps Diplomatique Luxury Mild	13,90	16,00
Craven A	11,90	13,70
Craven A (avec filtre)	11,90	13,70
Craven A Lights	11,90	13,70
Craven Export Filter, en 20	11,60	13,40
Craven Export Filter, en 25	13,00	13,00
Craven Export Filter, en 5	2,60	2,60
Craven Export Menthol, en 20	11,60	13,40

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993
	Conditonnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Craven Export Menthol, en 25	13,00	13,00
Craven International King Size Filter	10,00	10,00
Craven International Lights King Size Filter	10,00	10,00
Craven International Menthol King Size Filter	10,00	10,00
Davidoff	36,00	36,00
Ducados filtro	7,50	8,00
Ducados Rubio (*blonde*)	9,70	10,00
Ducal filtre, en 20	9,70	11,20
Ducal Mild, en 25	12,00	13,70
Ducal Mild	9,70	11,20
Ducal Ultra Mild	9,70	11,20
Dunhill International	13,90	16,00
Dunhill International Menthol	13,90	16,00
Dunhill International Superior Mild	13,90	16,00
Dunhill King Size	12,20	14,00
Dunhill King Size Lights	12,20	14,00
Dunhill King Size Super Lights	12,20	14,00
Dunhill King Size Super Lights Menthol	12,20	14,00
Embassy Number 1, en 20	11,90	13,70
Ernte 23 filtre	11,50	13,20
Excellence 100's filter	10,50	10,00
Fortuna	10,60	11,00
Gladstone Extra Mild, en 20	9,00	10,30
Gladstone Extra Mild, en 25	11,90	13,70
Gladstone Extra Mild Menthol, en 25	11,90	13,70
Gladstone Filter, en 25	11,90	13,70
Gladstone Mild, en 20	9,00	10,30
Gladstone Mild, en 25	11,90	13,70
Gladstone Mild Menthol, en 25	11,90	13,70
Gladstone Ultra Mild Menthol, en 25	11,90	13,70
Gold Coast, en 20	9,00	9,00
Gold Coast, en 25	10,00	10,00
Gold Coast, en 5	2,00	2,50
Gold Coast Export, en 25	11,90	10,00
Gold Coast Lights, en 20	9,00	9,00
Gold Coast Lights, en 25	10,00	10,00
Gold Coast Lights Export, en 25	11,90	10,00
Gold Dollar	9,20	10,60
Gold Leaf	11,90	13,70
Golden American King Size Filter, en 25	11,90	11,90
Golden American King Size Filter, en 5	2,40	2,40
Golden American King Size Lights, en 25	11,90	11,90
H.B.	11,60	12,70
H.B. 100'S	11,60	12,70
Job spéciales	8,30	9,50
Job spéciales filtre	8,30	9,50
John Player Special International	13,90	15,50
John Player Special King Size	11,90	13,00
John Player Special King Size légère	11,90	13,00
John Player Special King Size ultra-légère	11,90	13,00
John Rolfe King Size Filter, en 25	14,00	14,00
John Rolfe King Size Filter, en 5	2,80	2,80
JPS American Blend	11,60	11,60
JPS Lights	11,60	11,60
JPS Superlights	11,60	11,60
Kent	11,90	13,70
Kent Deluxe Length	12,20	14,00
Kim Lights	11,60	12,70
Kim Super Lights	11,60	12,70
Kool (paquet rigide)	11,90	13,70
Kool Super Lights (paquet rigide)	11,90	13,70
Kool Ultra Lights	11,90	13,70
Krone	11,60	12,70
Kurmark	11,60	12,70

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
L. & M. Extra Lights, en 20	9,00	10,00
L. & M. Full Flavour, en 20	9,00	10,00
L. & M. Full Flavour, en 25	12,00	12,00
L. & M. Lights, en 20	9,00	10,00
L. & M. Lights, en 25	12,00	12,00
Lambert et Butler King Size	11,90	12,30
Lord Extra	11,60	13,40
M.S. Blu	9,50	9,50
M.S. Filtre (paquet rigide)	9,50	9,50
M.S. Filtre (paquet souple)	9,50	9,50
M.S. Lights King Size filtre	9,50	9,50
Marlboro (paquet rigide)	11,90	13,00
Marlboro (paquet souple)	11,90	13,00
Marlboro 100's (paquet rigide)	12,20	13,30
Marlboro 100's (paquet souple)	12,20	13,30
Marlboro Lights	11,90	13,00
Marlboro Lights 100 mm	12,20	13,30
Marlboro Menthol Lights	11,90	13,00
Merit	11,60	12,70
Multifilter Philip Morris 100'S	12,20	13,30
Muratti Ambassador	11,90	13,00
Muratti Ambassador Extra Mild	11,90	13,00
Nazionale Box	8,10	8,10
N.E. Lunga filtre	6,90	7,50
Peter Stuyvesant (paquet rigide)	11,60	13,40
Peter Stuyvesant (paquet souple)	11,60	13,40
Peter Stuyvesant Extra Mild	11,60	13,40
Peter Stuyvesant Extra Mild Luxury Length	11,90	13,70
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet rigide)	11,90	13,70
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet souple)	11,90	13,70
Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol	11,90	13,70
Peter Stuyvesant Menthol	11,60	13,40
Peter Stuyvesant Menthol Lights	11,60	13,40
Peter Stuyvesant Ultra Mild	11,60	13,40
Peter Stuyvesant Ultra Mild Luxury Length	11,90	13,70
Philip Morris Filter King's	11,60	12,70
Philip Morris Filter King's Oval Pack	11,60	12,70
Philip Morris Lights	11,60	12,70
Philip Morris Lights Super Slims	11,90	13,00
Philip Morris Super Lights	11,60	12,70
Philip Morris Super Lights 100 mm	11,90	13,00
Philip Morris Ultra Lights	11,60	12,70
Philip Morris Ultra Lights 100 mm	11,90	13,00
Players Navy Cut	12,30	14,60
Prince	13,00	13,80
R 1	12,00	13,70
R 6	11,50	13,20
Regal King Size	11,90	13,70
Reval	11,50	13,20
Reval Filter	11,50	13,20
Roth Händle	11,50	13,20
Rothmans International	13,90	16,00
Rothmans King Size extra légère	11,90	13,70
Rothmans King Size Filter	11,90	13,70
Rothmans King Size légère	11,90	13,70
Rothmans Luxury Lenght	12,20	14,00
S.G. Gigante	10,50	12,00
Salem	11,60	13,00
Salem Lights	11,60	13,00
Sheraton King Size Filter, en 20	9,00	9,00
Sheraton King Size Filter, en 25	10,00	10,00
Silk Cut	11,90	13,70

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Silk Cut Extra légère	11,90	13,70
Saint-Moritz 120'S (paquet menthol)	12,50	14,50
Saint-Moritz 120'S (paquet rouge)	12,50	14,50
Superkings, en 20	11,90	12,90
Superkings Lights	11,90	12,90
Time 120 mm	12,00	14,00
Time 120 mm Menthol	12,00	14,00
Vogue	12,30	14,00
Vogue Menthol	12,30	14,00
West King Size	10,50	12,10
West Lights	10,50	12,10
Winfield King Size Filter, en 20	9,00	9,00
Winfield King Size Filter, en 25	10,00	10,00
Winston (paquet rigide), en 20	11,90	10,00
Winston (paquet rigide), en 25	11,90	12,00
Winston (paquet souple), en 20	11,90	10,00
Winston (parquet souple), en 25	11,90	12,00
Winston Export (paquet rigide), en 20	11,00	13,50
Winston Export (parquet souple), en 20	11,00	13,50
Winston Export en 100 mm, en 20	11,30	13,50
Winston Export Lights, en 20	11,00	13,50
Winston Export Super Lights, en 20	11,00	13,50
Winston Export Ultra Lights, en 20	11,00	13,50
Winston Filter 100 mm, en 20	12,20	10,00
Winston Filter 100 mm (paquet souple), en 25	12,20	12,50
Winston International (paquet rigide), en 20	10,00	10,00
Winston International (paquet souple), en 20	10,00	10,00
Winston International 100 mm, en 20	10,30	10,00
Winston International Lights, en 20	10,00	10,00
Winston International Super Lights, en 20	10,00	10,00
Winston International Ultra Lights, en 20	10,00	10,00
Winston Ligths, en 20	11,90	10,00
Winston Lights, en 25	11,90	12,00
Winston Super Lights, en 20	11,90	10,00
Winston Super Lights, en 25	11,90	12,00
Winston Ultra Lights, en 20	11,90	10,00
Winston Ultra Lights, en 25	11,90	12,00
Yves Saint-Laurent	15,00	15,00
Yves Saint-Laurent Menthol	15,00	15,00
B. - SCAFERLATI		
1° *Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.*		
Amsterdamer, à rouler, en 33 grammes	10,00	11,50
Amsterdamer Mild, en 50 grammes	12,50	13,50
Amsterdamer, en 50 grammes	12,50	13,50
Bergerac affiné, en 40 grammes	10,00	11,50
Bergerac, en 33 grammes	7,20	7,80
Caporal coupe fine, en 40 grammes	8,80	10,00
Caporal export, en 50 grammes	10,40	11,20
Caporal, en 40 grammes	6,80	7,30
Django (tabac à rouler), en 40 grammes	11,00	12,60
Gauloises (tabac à rouler), en 40 grammes	10,40	12,00
Gauloises extra léger, en 40 grammes	10,40	12,00
Le Supèrieur, en 50 grammes	10,00	10,80
Narval Virginie, en 50 grammes	13,30	14,00
Narval, en 50 grammes	12,20	13,00
Pall Mall, tabac à cigarettes, en 33 grammes	10,80	12,40
Saint-Claude Confrérie à l'ancienne, en 40 grammes	16,50	17,50
Saint-Claude Confrérie Nordique, en 40 grammes	18,50	20,00

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Saint-Claude, en 50 grammes	11,70	12,50
Scaferlati doux, en 40 grammes	7,60	8,20
Scaferlati pour la pipe, en 40 grammes	6,60	7,20
Scaferlati supérieur, en 40 grammes	8,20	8,80
2° Produits importés par la S.E.I.T.A.		
Ajja extra-léger, en 50 grammes	12,50	14,70
Ajja n° 17 corsé, en 50 grammes	12,50	14,70
Ajja n° 17 léger, en 50 grammes	12,50	14,70
Amphora Black Cavendish, en 50 grammes	21,00	24,00
Amphora Cesare Borgia, en 50 grammes	48,00	48,00
Amphora Full Aroma, en 50 grammes (rouge)	16,60	19,00
Amphora Golden Cavendish, en 50 grammes	21,00	24,00
Amphora Malt Whisky, en 50 grammes	21,00	24,00
Amphora Regular, en 50 grammes (marron)	16,60	19,00
Amphora Rich Aroma, en 50 grammes (vert)	16,60	19,00
Amphora Ultra light, en 50 grammes	21,00	24,00
Amphora Ultra Mild, en 50 grammes	21,00	24,00
Amphora Wild Cherry, en 50 grammes	21,00	24,00
Broutteux, en 50 grammes	11,50	12,50
Capstan Navy Cut Medium, en 50 grammes	34,00	39,00
Cavas, en 50 grammes	20,60	23,70
Clan Aromatic, en 50 grammes	15,90	17,90
Clan Light Aromatic, en 50 grammes	17,00	19,50
Clan Mild Cavendish, en 50 grammes	19,80	22,80
Danske Club Black Luxury, en 50 grammes	23,00	26,50
Domingo Ultra Light, en 40 grammes	11,50	12,50
Drum, en 50 grammes	12,80	13,00
Drum Extra Mild Shag, en 50 grammes	12,80	13,00
Drum Milde Shag, en 50 grammes	12,80	13,00
Dunhill Black Aromatic (boîte métal), en 50 grammes	40,00	46,00
Dunhill Early Morning Pipe, en 50 grammes	42,50	48,00
Dunhill Mild Blend (boîte métal), en 50 grammes	40,00	46,00
Dunhill Standard Mixture Medium, en 50 grammes	41,50	48,00
Erinmore Mixture, en 50 grammes	33,50	38,50
Evergreen Menthol Doux, en 50 grammes	15,40	17,00
Flying Duchman, en 50 grammes	31,80	36,50
Golden Virginia, en 50 grammes	16,50	24,00
Indian Summer, en 50 grammes	25,00	28,00
Irish Mead, en 50 grammes	19,80	23,00
J.B.R. Adventure, en 50 grammes	17,50	18,00
Javaanse Jongens, en 33 grammes	11,00	12,50
La Feuille d'Or, en 50 grammes	11,50	13,20
Mac Baren Mixture, en 50 grammes	23,00	24,00
Mac Baren Mixture Light, en 50 grammes	23,00	24,00
Neptune, en 50 grammes	20,70	23,80
Old Holborn, en 40 grammes	15,10	17,30
Old Holborn Mild Blend, en 40 grammes	15,10	17,30
Radford's Old Scotch, en 50 grammes	18,00	19,00
Samson, en 40 grammes	11,50	12,50
Samson Extra Milde Shag, en 40 grammes	11,50	12,50
Samson Milde Shag, en 40 grammes	11,50	12,50
Schippers Speciaal, en 50 grammes	16,50	18,90
Saint Bruno Ready Rubbed, en 50 grammes	27,00	29,00
Tabac belge 232, en 50 grammes	11,50	12,50
Troost Aromatic, en 50 grammes	16,70	19,00
Troost Black Cavendish, en 50 grammes	22,00	25,00
Wervicq, en 50 grammes	10,00	11,50

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
C. - CIGARES				
1° Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.				
Brazza (rouge maté), en 10	1,27	12,70	1,27	12,70
Brazza (vert non maté), en 10	1,27	12,70	1,27	12,70
Cadre Noir Corona, en 25	11,00	275,00	11,00	275,00
Carré d'As, en 20	1,09	21,80	1,09	21,80
Carré d'As n° 2, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Chiquito (blanc non maté), en 10	1,90	19,00	1,90	19,00
Chiquito (blanc non maté), en 30	1,90	57,00	1,90	57,00
Chiquito (blanc non maté), en 5	1,90	9,50	1,90	9,50
Chiquito (rouge maté), en 10	1,90	19,00	1,90	19,00
Chiquito (rouge maté), en 30	1,90	57,00	1,90	57,00
Chiquito (rouge maté), en 5	1,90	9,50	1,90	9,50
Fleur de Savane cigare, en 20	2,70	54,00	2,70	54,00
Fleur de Savane cigare, en 30	2,86	85,80	2,86	85,80
Fleur de Savane cigare, en 5	2,80	14,00	2,80	14,00
Fleur de Savane cigarillo, en 20	1,70	34,00	1,70	34,00
Fleur de Savane cigarillo, en 50	1,74	87,00	1,74	87,00
Fleur de Savane petit cigare, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Fleur de Savane petit cigare, en 50	1,04	52,00	1,04	52,00
Fleur de Savane petit cigare léger, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Fleur de Savane petit cigare léger, en 50	1,04	52,00	1,04	52,00
Havanitos cigare, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Havanitos cigare léger, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Havanitos, en 100	0,78	78,00	0,78	78,00
Havanitos, en 20	0,77	15,40	0,77	15,40
Havanitos, en 50	0,78	39,00	0,78	39,00
Havanitos Fina Flor, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Havanitos Léger, en 20	0,77	15,40	0,77	15,40
Havanitos Léger, en 50	0,78	39,00	0,78	39,00
Havanitos Planteros, en 20	0,94	18,80	0,94	18,80
Havanitos Planteros, en 50	1,10	55,00	1,10	55,00
Havanitos Planteros léger, en 50	1,10	55,00	1,10	55,00
Havanitos Planteros léger, en 20	0,94	18,80	0,94	18,80
Meccarillos Brasil, en 20	1,05	21,00	1,05	21,00
Meccarillos, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Meccarillos, en 50	1,04	52,00	1,04	52,00
Meccarillos Mild, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Meccarillos Mild, en 50	1,04	52,00	1,04	52,00
Monte Cristo mini cigarillos, en 50	2,80	140,00	2,80	140,00
Monte Cristo mini cigarillos, en 20	2,80	56,00	2,80	56,00
Monte Cristo mini cigarillos léger, en 20	2,80	56,00	2,80	56,00
Monte Cristo mini cigarillos léger, en 50	2,80	140,00	2,80	140,00
Nemrod Tom Tip, en 10	1,10	11,00	1,10	11,00
Nemrod Tom Tip, en 20	1,10	22,00	1,10	22,00
Nemrod Tom Tip Extra 10	1,10	11,00	1,10	11,00
Nemrod Tom Tip Filtre Extra 10	1,10	11,00	1,10	11,00
Nemrod Tom Tip Filtre Extra 50	1,10	55,00	1,10	55,00
Ninas, en 10	0,75	7,50	0,75	7,50
Ninas léger 80	0,78	62,40	0,78	62,40
Ninas léger, en 20	0,77	15,40	0,77	15,40
Ninas petit cigare, en 20	0,98	19,60	0,98	19,60
Ninas petit cigare léger, en 20	0,98	19,60	0,98	19,60
Ninas petits cigares légers, en 60	0,99	59,40	0,99	59,40
Ninas Plus 60	0,89	53,40	0,89	53,40
Ninas Plus, en 10	0,89	8,90	0,89	8,90
Petit Voltigeur, en 10	1,38	13,80	1,38	13,80
Picaduros Cigarillos, en 20	0,75	15,00	0,75	15,00
Picaduros Cigarillos légers, en 20	0,75	15,00	0,75	15,00
Picaduros, en 10	1,20	12,00	1,20	12,00
Picaduros Especial, en 10	1,39	13,90	1,39	13,90
Pleiades Aldebaran, en 16	52,00	832,00	52,00	832,00
Pleiades Antares, en 24	25,00	600,00	25,00	600,00
Pleiades Antares, en 3	25,00	75,00	25,00	75,00

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Pleiades Centaurus, en 24	29,00	696,00	29,00	696,00
Pleiades Mars, en 24	16,00	384,00	16,00	384,00
Pleiades Mars, en 4	16,00	64,00	16,00	64,00
Pleiades Orion, en 24	29,00	696,00	29,00	696,00
Pleiades Orion, en 3	29,00	87,00	29,00	87,00
Pleiades Perseus, en 24	20,00	480,00	20,00	480,00
Pleiades Perseus, en 3	20,00	60,00	20,00	60,00
Pleiades Pluton, en 16	31,00	496,00	31,00	496,00
Pleiades Pluton, en 3	31,00	93,00	31,00	93,00
Pleiades Sirius, en 24	33,00	792,00	33,00	792,00
Pleiades Sirius, en 3	33,00	99,00	33,00	99,00
Pleiades Uranus, en 24	28,00	672,00	28,00	672,00
Pleiades Uranus,en 3	28,00	84,00	28,00	84,00
Pleiades Vénus, en 24	20,00	480,00	20,00	480,00
Pleiades Vénus, en 4	20,00	80,00	20,00	80,00
Quai d'Orsay mini, en 20	2,05	41,00	2,05	41,00
Quai d'Orsay mini, en 50	2,10	105,00	2,10	105,00
Reinitas (rouge), en 50	1,04	52,00	1,04	52,00
Reinitas (rouge), en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Reinitas léger, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Reinitas léger, en 50	1,04	52,00	1,04	52,00
Reinitas Mild & Light, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Reinitas Mild & Light, en 50	1,04	52,00	1,04	52,00
Robert Burns Cigarillos, en 5	2,16	10,80	2,16	10,80
Robert Burns Cigarillos, en 50	2,18	109,00	2,18	109,00
Robert Burns Petit Cigare, en 20	1,60	32,00	1,60	32,00
Senoritas comprimés, en 10	0,87	8,70	0,87	8,70
Senoritas extra, en 10	0,92	9,20	0,92	9,20
Senoritas ronds, en 10	0,87	8,70	0,87	8,70
Van Holden, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Van Holden Mild, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Voltigeurs, en 5	2,00	10,00	2,00	10,00
Voltigeurs, en 50	2,00	100,00	2,00	100,00
Voltigeurs extra, en 25	2,24	56,00	2,24	56,00
Voltigeurs extra, en 5	2,14	10,70	2,14	10,70
2° Produits importés par la S.E.I.T.A.				
Agio Elégant Tuit Sumatra, en 5	3,00	15,00	3,00	15,00
Agio Filter Tip, en 10	1,15	11,50	1,15	11,50
Agio Filter Tip, en 20	1,15	23,00	1,15	23,00
Agio Filter Tip, en 50	1,15	57,50	1,15	57,50
Agio Junior Tip, en 10	1,15	11,50	1,15	11,50
Agio Junior Tip, en 20	1,15	23,00	1,15	23,00
Agio Junior Tip, en 50	1,15	57,50	1,15	57,50
Agio Light Tip, en 10	1,15	11,50	1,15	11,50
Agio Light Tip, en 20	0,77	15,40	0,77	15,40
Agio Mehari's Brasil, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Agio Mehari's, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Agio Mehari's, en 50	1,03	51,50	1,03	51,50
Agio Mehari's Mild & Light, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Agio Mehari's Mild & Light, en 50	1,03	51,50	1,03	51,50
Agio Mythos, en 20	2,00	40,00	2,00	40,00
Al Capone No Comment, type Havane, en 25	6,12	153,00	7,05	176,25
Al Capone No Comment, type Havane, en 5	5,90	29,50	6,80	34,00
Antonio y Cleopatra Claro Claro, en 6	5,95	35,70	5,95	35,70
Antonio y Cleopatra NCIW, en 6	5,95	35,70	5,95	35,70
Bachschmidt Grandioso n° 20 Sumatra, en 10	3,90	39,00	4,00	40,00
Bachschmidt Grandioso n° 20 Sumatra, en 25	4,00	100,00	4,00	100,00
Backgammon Coronas Especiales (sous tube), en 10	19,00	190,00	20,00	200,00
Backgammon Havana (sous tube), en 2	18,00	36,00	18,00	36,00

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Backgammon Medias Coronas Tubos, en 5	15,00	75,00	15,00	75,00
Bolivar (petits Coronas), en 50	28,80	1.440,00	33,10	1 655,00
Bolivar Coronas extra, en 25	30,00	750,00	34,50	862,50
Bolivar Lonsdales, en 25	42,50	1 062,50	42,50	1 062,50
Braniff Cortos, en 20	1,00	20,00	1,00	20,00
Braniff Filter, en 20	0,70	14,00	0,70	14,00
Braniff Volados, en 20	3,25	65,00	3,50	70,00
Caïman mini filtre, en 20	0,62	12,40	0,62	12,40
Caïman Tropical, en 20	0,77	15,40	0,77	15,40
Carl Upmann Coronas extra, en 25	7,80	195,00	8,00	200,00
Carl Upmann Coronas extra, en 5	7,80	39,00	8,00	40,00
Carl Upmann Royales, en 25	6,20	155,00	6,40	160,00
Carl Upmann Royales, en 5	6,20	31,00	6,40	32,00
Castella Classic, en 5	2,50	12,50	2,50	12,50
Christian of Denmark « 100 », en 20	2,15	43,00	2,15	43,00
Christian of Denmark Corona (sous tube), en 4	19,50	78,00	19,50	78,00
Christian of Denmark long cigarillos, en 20	2,45	49,00	2,45	49,00
Christian of Denmark mild, en 5	4,60	23,00	4,60	23,00
Christian of Denmark mini cigarillos, en 20	2,05	41,00	2,05	41,00
Churchill Alufresh « S », en 5	7,00	35,00	8,00	40,00
Clubmaster Brasil, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Clubmaster Export Light Sumatra NC 163, en 20	1,03	20,60	1,08	21,60
Clubmaster Export Sumatra NC 131, en 20	1,03	20,60	1,08	21,60
Clubmaster Mild Sumatra 161, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Clubmaster Sumatra, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Clubmaster Sumatra (coffret), en 50	1,03	51,50	1,03	51,50
Cohiba Coronas Especiales, en 25	85,00	2.125,00	87,60	2 190,00
Cohiba Coronas Especiales, en 5	85,00	425,00	87,60	438,00
Cohiba Esplendidos, en 25	120,00	3 000,00	123,60	3 090,00
Cohiba Exquisitos, en 25	55,00	1 375,00	56,70	1 417,50
Cohiba Lanceros, en 25	105,00	2 625,00	118,10	2 952,50
Cohiba Lanceros, en 5	105,00	525,00	118,10	590,50
Cohiba Panetelas, en 25	50,00	1 250,00	51,50	1 287,50
Cohiba Panetelas, en 5	50,00	250,00	51,50	257,50
Cohiba Robustos, en 25	65,00	1 625,00	66,95	1 673,75
Corps Diplomatique After Dinner, en 25	7,84	196,00	7,84	196,00
Corps Diplomatique After Dinner, en 5	7,80	39,00	7,80	39,00
Corps Diplomatique Auteuil, en 20	2,05	41,00	2,05	41,00
Corps Diplomatique Auteuil, en 50	2,16	108,00	2,16	108,00
Corps Diplomatique Deauville, en 10	2,55	25,50	2,55	25,50
Corps Diplomatique International, en 25	5,00	125,00	5,00	125,00
Corps Diplomatique International, en 5	4,80	24,00	4,80	24,00
Corps Diplomatique Orléans Mild (léger), en 20	1,70	34,00	1,70	34,00
Dannemann Speciale Brasil, en 20	0,99	19,80	0,99	19,80
Dannemann Speciale Sumatra, en 20	0,99	19,80	0,99	19,80
Davidoff 1000 (Rép. Dom.), en 25	30,00	750,00	30,00	750,00
Davidoff 1000 (Rép. Dom.), en 5	30,00	150,00	30,00	150,00
Davidoff 2000 (Rép. Dom.), en 25	35,00	875,00	35,00	875,00
Davidoff 3000 (Rép. Dom.), en 25	42,00	1 050,00	42,00	1 050,00
Davidoff 4000 (Rép. Dom.), en 25	49,00	1 225,00	49,00	1 225,00
Davidoff 4000 (Rép. Dom.), en 5	49,00	245,00	49,00	245,00
Davidoff 5000 (Rép. Dom.), en 25	52,00	1 300,00	52,00	1 300,00
Davidoff Ambassadrice (Rép. Dom.), en 25	25,00	625,00	25,00	625,00
Davidoff Ambassadrice, (Rép. Dom.) en 5	25,00	125,00	25,00	125,00
Davidoff Aniversario nº 1 (Rép. Dom.), en 5	120,00	600,00	120,00	600,00
Davidoff Demi-tasse, en 10	7,90	79,00	7,90	79,00
Davidoff Long Panatella, en 10	14,00	140,00	14,00	140,00
Davidoff mini cigarillos, en 10	3,00	30,00	3,00	30,00
Davidoff mini cigarillos, en 20	2,90	58,00	2,90	58,00
Davidoff mini cigarillos, en 50	2,90	145,00	2,90	145,00
Davidoff mini cigarillos light, en 20	2,90	58,00	2,90	58,00
Davidoff nº 1 (Rép. Dom.), en 25	59,00	1 475,00	59,00	1 475,00
Davidoff nº 1 (Rép. Dom.), en 5	59,00	295,00	59,00	295,00
Davidoff nº 2 (Rép. Dom.), en 25	51,00	1 275,00	51,00	1 275,00

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Davidoff n° 2 (Rép. Dom.), en 5	51,00	255,00	51,00	255,00
Davidoff Special (Rép. Dom.), en 25	51,00	1 275,00	51,00	1 275,00
Davidoff Special (Rép. Dom.), en 4	51,00	204,00	51,00	204,00
Davidoff Tubos (Rép. Dom.), en 20	53,00	1 060,00	53,00	1 060,00
Davidoff Tubos (Rép. Dom.), en 4	53,00	212,00	53,00	212,00
Don Miguel Grecos Superiores, en 25	27,00	675,00	27,00	675,00
Don Miguel Miguelitos, en 10	3,30	33,00	3,30	33,00
Don Miguel tube, en 25	30,00	750,00	30,00	750,00
Ducados Cigarritos, en 20	1,00	20,00	1,03	20,60
Hamlet léger, en 10	3,00	30,00	3,00	30,00
Havana Stokjes, en 20	0,74	14,80	0,74	14,80
Havana Stokjes Gold Mild, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Havana Stokjes légers (bleu), en 10	0,73	7,30	0,73	7,30
Havana Stokjes plus léger, en 20	0,77	15,40	0,77	15,40
Havana Stokjes Sahara, en 10	0,90	9,00	0,90	9,00
Havana Stokjes Special, en 10	0,77	7,70	0,77	7,70
Havana Stokjes Special, en 20	0,77	15,40	0,77	15,40
Havana Stompen, en 10	2,20	22,00	2,20	22,00
Henri Wintermans Café Crème, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Henri Wintermans Café Crème, en 50 « Coffret »	1,03	51,50	1,03	51,50
Henri Wintermans Café Crème Mild, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Henri Wintermans Café Crème mini, en 20	0,77	15,40	0,77	15,40
Henri Wintermans Café Crème mini Mild, en 20	0,77	15,40	0,77	15,40
Henri Wintermans Café Crème Plus, en 20	1,10	22,00	1,10	22,00
Henri Wintermans Café Crème Plus Mild, en 20	1,10	22,00	1,10	22,00
Henri Wintermans Café Crème Tip, en 10	1,15	11,50	1,15	11,50
Henri Wintermans Café Noir, en 20	1,04	20,80	1,04	20,80
Henri Wintermans Café Noir, en 50 « Coffret »	1,04	52,00	1,04	52,00
Henri Wintermans Chambord n° 7, en 20	2,05	41,00	2,05	41,00
Henri Wintermans Chambord n° 5, en 5	4,60	23,00	4,60	23,00
Henri Wintermans Chambord n° 7, en 50 « Coffret »	2,10	105,00	2,10	105,00
Henri Wintermans Che Cigarillos, en 20	1,65	33,00	1,65	33,00
Henri Wintermans Cheyenne, en 20	1,04	20,80	1,04	20,80
Henri Wintermans Corona (sous tube), en 2	10,00	20,00	10,00	20,00
Henri Wintermans Corona (sous tube), en 25 « Coffret »	10,00	250,00	10,00	250,00
Henri Wintermans Corona (sous tube), en 5	10,00	50,00	10,00	50,00
Henri Wintermans Excellentes, en 25 « Coffret »	4,60	115,00	4,60	115,00
Henri Wintermans Excellentes, en 5	4,60	23,00	4,60	23,00
Henri Wintermans Grand Café, en 20	1,45	29,00	1,45	29,00
Henri Wintermans Kentucky Kings, en 6	4,80	28,80	4,80	28,80
Henri Wintermans Mini Havana, en 20	0,74	14,80	0,74	14,80
Henri Wintermans Slim Panatella, en 50 « Coffret »	2,30	115,00	2,30	115,00
Hirschsprung Apostolado (sous tube), en 10	12,00	120,00	12,00	120,00
Hirschsprung Apostolado (sous tube), en 5	12,00	60,00	12,00	60,00
Hoyo de Monterrey (Hoyo des dieux), en 25	51,90	1 297,50	51,90	1 492,50
Hoyo de Monterrey (Hoyo du dauphin), en 25	53,50	1 337,50	53,50	1 337,50
Hoyo de Monterrey (Hoyo du gourmet), en 25	42,80	1.070,00	49,20	1 230,00
Hoyo de Monterrey (Hoyo du prince), en 25	35,70	892,50	41,00	1 025,00
Hoyo de Monterrey (Hoyo du roi), en 25	48,15	1 203,75	55,40	1 385,00
Hoyo de Monterrey (Palmas extra), en 25	17,90	447,50	20,60	515,00
Hoyo de Monterrey Épicures n° 2, en 25	32,90	822,50	37,80	945,00
Indioz Mild Cigars, en 20	1,90	38,00	1,90	38,00
J. Cortes Club, en 20	6,20	124,00	6,20	124,00
J. Cortes Club, en 5	6,20	31,00	6,20	31,00
J. Cortes Grand Luxe, en 10	3,65	36,50	3,65	36,50
J. Cortes Havane, en 10	3,10	31,00	3,10	31,00
J. Cortes Havane, en 30	3,30	99,00	3,30	99,00
J. Cortes High Class (sous tube), en 5	20,00	100,00	20,00	100,00
J. Cortes High Class (sous tube), en 10	20,00	200,00	20,00	200,00
J. Cortes Long Filler n° 3, en 3	30,00	90,00	30,00	90,00
J. Cortes Mini, en 20	2,15	43,00	2,15	43,00
J. Cortes Mini, en 50	2,15	107,50	2,15	107,50
King Edward Diamonds Extra, en 20	1,25	25,00	1,45	29,00
King Edward Imperial, en 5	5,40	27,00	6,20	31,00

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
King Edward Invincible, en 5	7,00	35,00	8,00	40,00
King Edward Special, en 5	4,00	20,00	4,60	23,00
La Paz Calderon Tuit Cigarillos, en 20	2,05	41,00	2,05	41,00
La Paz Calderon Tuitknak, en 8	3,00	24,00	3,00	24,00
La Paz Corona Habana CK 126, en 25	5,60	140,00	5,60	140,00
La Paz Especiales (sous tube), en 5	20,00	100,00	20,00	100,00
La Paz Mini Wilde Cigarillos, en 20	1,40	28,00	1,40	28,00
La Paz Palitos, en 20	1,30	26,00	1,30	26,00
La Paz Wilde Cigarillos Brazil, en 20	1,95	39,00	1,95	39,00
La Paz Wilde Cigarillos, en 10	1,75	17,50	1,75	17,50
La Paz Wilce Cigarillos, en 20	1,70	34,00	1,75	35,00
La Paz Wilce Cigarillos, en 50	1,80	90,00	1,80	90,00
La Paz Wilce Corona, en 5	3,90	19,50	3,90	19,50
La Paz Wilde Havana, en 20	2,65	53,00	2,70	54,00
La Paz Wilde Havana, en 5	2,80	14,00	2,90	14,50
La Paz Wilde Havana, en 50	2,80	140,00	2,80	140,00
Manille (Coronas), en 25	6,30	157,50	6,30	157,50
Manille (Cortado), en 25	5,05	126,25	5,05	126,25
Manille Panetelas Cortas, en 25	3,68	92,00	3,68	92,00
Manille Panetelas Largas, en 25	4,20	105,00	4,20	105,00
Mercator déchets de Havane, en 20	0,82	16,40	0,82	16,40
Mercator déchets de Havane, en 50	0,86	43,00	0,86	43,00
Mercator Mild, en 20	0,77	15,40	0,77	15,50
Monte Cristo (Especial nº 2), en 25	48,30	1 207,50	48,30	1 207,50
Monte Cristo (Especial), en 25	59,40	1 485,00	59,40	1 485,00
Monte Cristo (Joyitas), en 25	30,10	752,50	30,10	752,50
Monte Cristo (nº 1), en 25	47,00	1 175,00	47,00	1 175,00
Monte Cristo (nº 2), en 25	47,00	1 175,00	47,00	1 175,00
Monte Cristo (nº 3), en 25	43,10	1 077,50	43,10	1 077,50
Monte Cristo (nº 4), en 25	33,20	830,00	33,20	830,00
Monte Cristo (nº 5), en 25	27,20	680,00	27,20	680,00
Monte Cristo (nº 3), en 5	43,10	215,50	43,10	215,50
Monte Cristo (nº 4), en 5	33,20	166,00	33,20	166,00
Mystère Cigarillos, en 20	2,05	41,00	2,05	41,00
Neos bleu très légers, en 20	0,87	17,40	0,87	17,40
Neos doux et légers, en 10	0,78	7,80	0,78	7,80
Neos Exotic extra light, en 20	1,45	29,00	1,45	29,00
Neos extra, en 10	0,80	8,00	0,80	8,00
Neos extra, en 50	0,80	40,00	0,80	40,00
Neos extra-fins, en 20	0,73	14,60	0,73	14,60
Neos extra-fins, en 50	0,78	39,00	0,78	39,00
Neos finos, en 10	0,78	7,80	0,78	7,80
Neos finos, en 50	0,78	39,00	0,78	39,00
Neos légers de luxe, en 50	0,80	40,00	0,80	40,00
Neos légers, en 20	0,71	14,20	0,71	14,20
Neos Royal, en 10	1,00	10,00	1,00	10,00
Neos super, en 5	2,20	11,00	2,20	11,00
Nic Havane, en 20	0,77	15,40	0,77	15,40
Nic Havane, en 50	0,77	38,50	0,77	38,50
Nic Havane extra, en 20	0,80	16,00	0,80	16,00
Nic Selection, en 20	0,76	15,20	0,76	15,20
Nic Trois Etoiles, en 50	1,10	55,00	1,10	55,00
Nobel Petit, en 20	2,05	41,00	2,05	41,00
Panter Bijou, en 20	1,80	36,00	1,80	36,00
Panter Lights, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Panter Mignon, en 10	1,95	19,50	1,95	19,50
Panter Mignon, en 20	1,95	39,00	1,95	39,00
Panter Mignon, en 50	1,95	97,50	1,95	97,50
Panter Noir, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Panter Silhouette, en 20	1,45	29,00	1,45	29,00
Panter Silhouette Light, en 20	1,45	29,00	1,45	29,00
Panter Small, en 20	1,03	20,60	1,03	20,60
Partagas (Belvederes), en 25	13,80	345,00	15,90	397,50
Partagas (Chicos), en 25	6,75	168,75	7,10	177,50
Partagas (Chicos), en 5	6,75	33,75	7,10	35,50
Partagas (Corona Senior), en 25	24,20	605,00	27,85	696,25

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Partagas (Petit Bouquet), en 25	11,25	281,25	11,80	295,00
Partagas (Petit), en 25	16,60	415,00	19,00	475,00
Partagas 8/9/8, en 25	49,50	1.237,50	57,90	1 447,50
Partagas de Partagas (nº 1), en 25	39,90	997,50	45,90	1 147,50
Partagas Lusitania, en 25	49,90	1.247,50	58,40	1 460,00
Por Larranaga (Monte Carlo), en 25	17,10	427,50	17,10	427,50
Por Larranaga Panetelas, en 25	7,50	187,50	7,50	187,50
Punch (Margaritas), en 25	20,30	507,50	23,35	583,75
Punch (Palmas Reales), en 25	17,00	425,00	17,00	425,00
Punch Punch, en 25	37,40	935,00	43,00	1 075,00
Quai d'Orsay Coronas (Claro), en 25	36,10	902,50	41,50	1 037,50
Quai d'Orsay Gran Corona, en 25	37,80	945,00	43,50	1 087,50
Quai d'Orsay Impériales, en 25	52,30	1 307,50	60,15	1 503,75
Quai d'Orsay Panetelas, en 25	33,00	825,00	37,95	948,75
Quintero Panetelas, en 25	10,70	267,50	11,20	280,00
Quintero Puritos, en 5	5,60	28,00	5,90	29,50
Real A.L. Pedro Cigarillos, en 10	6,80	68,00	6,80	68,00
Reine Elisabeth, en 10	0,92	9,20	0,92	9,20
Roll's, en 20	0,53	10,60	0,53	10,60
Romeo y Julieta (Cedros de luxe nº 3), en 25	29,60	740,00	34,00	850,00
Romeo y Julieta (Churchills), en 25	59,40	1.485,00	68,30	1 707,50
Romeo y Julieta (Coronas), en 25	39,00	975,00	39,00	975,00
Romeo y Julieta (Mille Fleurs), en 25	16,50	412,50	16,50	412,50
Romeo y Julieta (Petit Coronas), en 25	29,00	725,00	29,00	725,00
Romeo y Julieta (Petit Julietas), en 25	15,00	375,00	17,25	431,25
Romeo y Julieta (Petit Princes), en 25	24,50	612,50	24,50	612,50
Romeo y Julieta (Regalia de Londres), en 25	14,55	363,75	16,70	417,50
Romeo y Julieta (Sport Largos), en 25	10,10	252,50	10,60	265,00
Romeo y Julieta Medium, en 5	6,00	30,00	6,00	30,00
Romeo y Julieta Small, en 20	2,70	54,00	2,70	54,00
San Luis Rey Juniores, en 20	0,70	14,00	0,70	14,00
San Luis Rey Mild, en 20	1,40	28,00	1,40	28,00
Schimmelpenninck Duet, en 10	2,70	27,00	2,70	27,00
Schimmelpenninck Duet, en 25	2,72	68,00	2,72	68,00
Schimmelpenninck Havana Milds, en 20	0,87	17,40	0,87	17,40
Schimmelpenninck Mini Cigar, en 20	1,00	20,00	1,00	20,00
Schimmelpenninck Mini Cigar Mild, en 20	1,00	20,00	1,00	20,00
Schimmelpenninck Mono, en 20	1,80	36,00	1,80	36,00
Taf Ultra Light, en 20	1,00	20,00	1,00	20,00
Toscani Extra Vecchi, en 5	3,90	19,50	4,00	20,00
Upmann (Aromaticos), en 25	16,60	415,00	16,60	415,00
Upmann (Coronas Major), en 25	24,20	605,00	24,20	605,00
Upmann (Petit Upmann), en 5	8,55	42,75	8,55	42,75
Upmann (Preciosas), en 25	11,25	281,25	11,25	281,25
Upmann (Regalias), en 25	14,55	363,75	14,55	363,75
Upmann Epicures, en 25	10,10	252,50	10,10	252,50
Upmann Majestic, en 25	15,00	375,00	15,00	375,00
Villiger Kiel Junior Mild, en 10	2,00	20,00	2,00	20,00
Villiger Kiel Junior Mild, en 25	2,00	50,00	2,00	50,00
Villiger Kiel Mild, en 10	2,70	27,00	3,00	30,00
Villiger Kiel Mild, en 20	2,70	54,00	3,00	60,00
Villiger Premium nº 4, en 5	3,00	15,00	4,00	20,00
Villiger Premium nº 3, en 5	5,00	25,00	6,00	30,00
Willem II Java cigarillos, en 20	1,50	30,00	1,50	30,00
Willem II Mild Petitos, en 20	1,25	25,00	1,25	25,00
Willem II, Mini Java, en 20	1,25	25,00	1,25	25,00
Willem II Optimum (sous tube), en 25	9,80	245,00	9,80	245,00
Willem II Optimum (sous tube), en 5	9,40	47,00	9,40	47,00
Willem II Primo, en 20	1,30	26,00	1,30	26,00

Désignation des produits	Prix de vente en France continentale	
	Ancien prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Fournisseur : S.E.I.T.A. 01		
D. - TABACS A PRISER ET TABACS A MACHER		
1° - *Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.*		
Carotte (en groupement de 3,6 kilogrammes)	2,30	2,50
Poudre ordinaire (en sachet), en 40 grammes	6,30	7,00
Role (en groupement de 1 kilogramme)	2,10	2,30
Role supérieur (en 100 grammes)	23,00	26,00
2° - *Produits importés par la S.E.I.T.A.*		
Gletscher Prise Snuff (en boîte), en 10 grammes	5,80	6,10
John Player Special Snuff, en 10 grammes (sachet)	5,00	5,50
John Player Special Snuff Mild, en 10 grammes	5,80	6,70
La Prise Superior, en 10 grammes	5,30	5,50
Makla africaine Bentchikou, en 25 grammes	6,90	7,90
Makla Bouhlel Bentchicou (rouge), en 20 grammes	5,90	6,80
Makla Bouhlel Bentchicou (vert), en 20 grammes	5,70	6,50
Makla el Hilal (en sachet), en 20 grammes	4,30	4,90
Makla Ifrikia, en 20 grammes	5,50	6,30
Makla Ifrikia, en 8 grammes	2,20	2,20
Neffa Souffi, en 10 grammes	2,00	2,30
Ozona Menthol Snuff, en 5 grammes	4,50	4,80
Ozona President Snuff, en 5 grammes	5,80	6,10
Rumney's Mentholyptus Snuff (en sachet), en 10 grammes	5,80	6,70

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : Compagnie des Caraïbes 06 Domaine de Poujux, Saint-Aubin-en-Charollais, 71430 Palingues				
Cigares				
Belinda Belvederes, en 25	15,00	375,00	Sans changement	Sans changement
Belinda Princess, en 25	14,00	350,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Coronas extra, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Coronas extra, en 50	50,00	2 500,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Coronas Gigantes, en 25	78,00	1 950,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Coronas Gigantes, en 50	78,00	3 900,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Especiales Bundles, en 50	62,50	3 125,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Innonsas, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
Cabana Chiquitos, en 25	13,00	325,00	Sans changement	Sans changement
Cerdan Chamberlain, en 25	24,00	600,00	Sans changement	Sans changement
Cerdan Churchills, en 25	28,00	700,00	Sans changement	Sans changement
Cerdan Don Juan, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Cerdan Napoléon, en 25	20,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Corona, en 25	100,00	2 500,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Lanceros, en 25	120,00	3 000,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Panatella, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
Diplomaticos n° 1, en 25	53,00	1 325,00	Sans changement	Sans changement
Diplomaticos n° 2, en 25	54,00	1 350,00	Sans changement	Sans changement
Diplomaticos n° 4, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Diplomaticos nº 5, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Estupendos	135,00	135,00	Sans changement	Sans changement
Gloria Cubana Médaille d'Or nº 3, en 25	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo Churchills, en 25	74,00	1 850,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo Coronation AT, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey double Corona, en 25	76,50	1 912,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo Petit Coronation AT, en 25	31,00	775,00	Sans changement	Sans changement
La Habanera Churchills, en 25	28,00	700,00	Sans changement	Sans changement
La Habanera Emperadores, en 25	26,00	650,00	Sans changement	Sans changement
La Habanera Especiales, en 25	18,00	450,00	Sans changement	Sans changement
La Habanera Presidentes, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Monte Cristo A double Corona, en 25	150,00	3 750,00	Sans changement	Sans changement
Partagas 8-9-8, en 25	49,00	1 225,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Capitols, en 5	30,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Charlotte, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Churchills luxe, en 25	62,50	1 562,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Coronas, en 25	46,20	1 155,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Presidentes, en 25	53,20	1 330,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Topper, en 5	24,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Punch Churchill, en 50	70,00	3 500,00	Sans changement	Sans changement
Punch Churchill, en 25	70,00	1 750,00	Sans changement	Sans changement
Punch Corona, en 10	50,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Punch Coronas, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
Punch Coronas, en 50	50,00	2 500,00	Sans changement	Sans changement
Punch Diadenas	150,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Punch double Corona, en 25	80,00	2 000,00	Sans changement	Sans changement
Punch double Corona, en 50	80,00	4 000,00	Sans changement	Sans changement
Punch Ninfas, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Punch Royal Coronation AT, en 25	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Punch Super Selection nº 1, en 50	62,50	3 125,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Churchills, en 25	47,60	1 190,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Coronas, en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Medias Coronas, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Rafael Gonzales demi tasse, en 25	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Rafael Gonzales Lonsdales, en 25	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Rey Del Mundo panatelas Largas, en 25	28,00	700,00	Sans changement	Sans changement
Rey Del Mundo Petit Lonsdales, en 25	33,60	840,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Cazadores, en 25	44,00	1 100,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Celestiales, en 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Celestiales, en 3	45,00	135,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Churchills AT, en 10	62,50	625,00	Sans changement	Sans changement
Roméo Y Julieta Churchills, en 25	62,50	1 562,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Coronas Grandes, en 25	62,50	1 562,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta nº 2 AT, en 25	42,00	1 050,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Panatelas, en 25	31,00	775,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Petit Coronas, en 25	33,60	840,00	Sans changement	Sans changement
Upmann Coronas, en 25	50,00	1 250,00	Sans changement	Sans changement
Upmann Coronas, en 50	50,00	2 500,00	Sans changement	Sans changement
Upmann Monarchs, en 25	78,00	1 950,00	Sans changement	Sans changement
Upmann Sir Winston, en 25	100,00	2 500,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : Société Belrive 07 15, rue Collin, 92800 Puteaux *Cigares*				
Dannemann Espada Brésil, en 25	17,00	425,00	Sans changement	Sans changement
Dannemann Espada Brésil, en 5	17,00	85,00	Sans changement	Sans changement
Dannemann Light Brésil, en 25	14,00	350,00	Sans changement	Sans changement
Dannemann Light Brésil, en 5	14,00	70,00	Sans changement	Sans changement
Dannemann Slim Brésil, en 25	17,00	425,00	Sans changement	Sans changement
Dannemann Slim Brésil, en 3	17,00	51,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Long Cigarillos, en 10	4,50	45,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Davidoff Long Cigarillos, en 2	4,50	9,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Mini Light, en 3		8,70	Sans changement	Sans changement
Griffin's 100, en 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 100, en 5	45,00	225,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 200, en 5	47,00	235,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 200, en 25	47,00	1 175,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 300, en 5	46,00	230,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 300, en 25	46,00	1 150,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 400, en 25	44,00	1 100,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 400, en 5	44,00	220,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's Don Bernardo, en 25	92,00	2 300,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's Prestige, en 25	71,00	1 775,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's Privilège, en 25	33,50	837,50	Sans changement	Sans changement
Griffin's Privilège, en 5	33,50	167,50	Sans changement	Sans changement
Zino Cigarillos Brésil, en 2	2,00	4,00	Sans changement	Sans changement
Zino Cigarillos Sumatra, en 2	2,00	4,00	Sans changement	Sans changement
Zino Cigarillos Sumatra, en 20	2,00	40,00	Sans changement	Sans changement
Zino Cigarillos Brésil, en 20	2,00	40,00	Sans changement	Sans changement
Zino Corona extra, en 25	33,00	825,00	Sans changement	Sans changement
Zino Diamonds, en 25	31,80	795,00	Sans changement	Sans changement
Zino Diamonds, en 5	31,80	159,00	Sans changement	Sans changement
Zino Juniors, en 25	30,75	768,75	Sans changement	Sans changement
Zino Juniors, en 5	30,75	153,75	Sans changement	Sans changement
Zino long Corona, en 25	29,00	725,50	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 4, en 25	16,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 4, en 5	16,00	80,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 1, en 25	34,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 1, en 5	34,00	170,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 2, en 25	31,00	725,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 2, en 5	31,00	155,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 3, en 25	29,00	725,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mouton Cadet n° 3, en 5	29,00	145,00	Sans changement	Sans changement
Zino Relax Brésil, en 2	11,50	23,00	Sans changement	Sans changement
Zino Relax Brésil, en 20	11,50	230,00	Sans changement	Sans changement
Zino Relax Brésil, en 5	11,50	57,50	Sans changement	Sans changement
Zino Relax Sumatra, en 2	11,50	23,00	Sans changement	Sans changement
Zino Relax Sumatra, en 20	11,50	230,00	Sans changement	Sans changement
Zino Relax Sumatra, en 5	11,50	57,50	Sans changement	Sans changement
Zino Veritas, en 25	44,00	1 100,00	Sans changement	Sans changement
Zino Veritas, en 4	49,50	198,00	Sans changement	Sans changement
Tabacs à fumer				
Alsbo Black, en 5 grammes		2,25	Sans changement	Sans changement
Alsbo Black, en 50 grammes		24,00	Sans changement	Sans changement
Alsbo Gold, en 5 grammes		2,25	Sans changement	Sans changement
Alsbo Gold, en 50 grammes		24,00	Sans changement	Sans changement
Alsbo Premium, en 100 grammes		58,00	Sans changement	Sans changement
Alsbo Premium, en 5 grammes		2,40	Sans changement	Sans changement
Alsbo Premium, en 50 grammes		24,00	Sans changement	Sans changement
Alsbo Premium, en 600 grammes		348,00	Sans changement	Sans changement
Alsbo Resolution, en 3 boîtes de 100 grammes	120,00	360,00	Sans changement	Sans changement
Alsbo Resolution, en 12 boîtes de 5 grammes	3,00	36,00	Sans changement	Sans changement
Danish de luxe White		28,00	Sans changement	Sans changement
Danish de luxe Yellow		30,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Danish Mixture, en 50 grammes		65,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff English Mixture, en 50 grammes		65,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Oriental Mixture, en 50 grammes		65,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Royalty, en 50 grammes		65,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Scottish Mixture, en 50 grammes		65,00	Sans changement	Sans changement
John Brumfit's Cherry, en 20 sachets de 2,50 grammes	1,90	38,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
John Brumfit's Cherry, en 5 boîtes de 50 grammes	38,00	190,00	Sans changement	Sans changement
John Brumfit's Orange, en 20 sachets de 2,50 grammes	1,90	38,00	Sans changement	Sans changement
John Brumfit's Orange, en 5 boîtes de 50 grammes	38,00	190,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : Saada hensa Tobacco 08 64, rue Ampère, 75017 Paris				
Cigares				
Bering Baron, en 25	29,00	725,00	Sans changement	Sans changement
Bering Casino Candela, en 25	35,00	525,00	Sans changement	Sans changement
Bering Coronados, en 4	34,00	136,00	Sans changement	Sans changement
Bering Gold 1 Tubos, en 3	39,00	117,00	Sans changement	Sans changement
Bering Gold n° 1, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Bering Imperials Tubos, en 3	40,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Bering Cazadores, en 50	27,00	1 350,00	Sans changement	Sans changement
Charles Fairmon Churchills, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Charles Fairmon Churchill, en 3	35,00	105,00	Sans changement	Sans changement
Charles Fairmon Coronas, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Charles Fairmon Coronas, en 3	30,00	90,00	Sans changement	Sans changement
Charles Fairmon Elegantes, en 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Charles Fairmon Elegantes, en 3	25,00	75,00	Sans changement	Sans changement
Condal n° 1 Especiales, en 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Condal n° 3 Coronas, en 25	43,00	1 075,00	Sans changement	Sans changement
Condal n° 4 Coronas extra, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Condal n° 6 Elegantes, en 25	42,00	1 050,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta-Rey Aristocrat Glass Tube, en 10	60,00	600,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta-Rey Cameo, en 10	9,00	90,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta-Rey Captiva tube, en 20	40,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta-Rey Dominican 1884 Etuis Humidor, en 3	40,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta-Rey Dominican 1884 Maduro Etuis Humidor, en 3	40,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta-Rey Dominican n° 3, en 5	37,00	185,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta-Rey Dominican n° 3, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta-Rey Dominican n° 4, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta-Rey Dominican n° 5, en 5	35,00	175,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta-Rey Dominican n° 5, en 25	34,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta-Rey Dominican n° 95, en 25	38,00	950,00	Sans changement	Sans changement
Cuesta-Rey Dominican n° 2, en 10	50,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Don-Carlo Emperador, en 25	38,00	950,00	Sans changement	Sans changement
Don-Carlo Juniores et Carlitto, en 20	9,00	180,00	Sans changement	Sans changement
Don-Carlo n° 1, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Don-Carlo n° 2, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
Don-Carlo n° 2, en 4	32,00	128,00	Sans changement	Sans changement
Don-Carlo Presidente, en 25	35,00	825,00	Sans changement	Sans changement
Hav-A-Tampa jewels, en 5	10,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Anitas, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Anitas, en 5	40,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Largas, en 25	42,00	1 050,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Londres, en 25	43,00	1 075,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Milas Floras, en 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Panatela, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Henry Clay Regalia, en 12	50,00	600,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Dominicab Coronas n° 4, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Dominican Coronitas n° 5, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Dominican Exequisitos, en 25	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Especiales Havana n° 2, en 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Lancero n° 1, en 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Laredo n° 3, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Lonsdales, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Maduro, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Mini Havana Filler, en 50	9,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Hensa Regalias Tubos, en 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Amatista Glass Humidor Jar, en 25	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Baron de Rotschild, en 25	42,00	1 050,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Macanudo Caviar, en 50	20,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Duke of Devon, en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Earl of Lonsdale, en 25	40,00	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Hampton Court S/T, en 25	47,00	1 175,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Lord Claridge, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Petit Corona, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Portofino S/T, en 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Sovereign, en 25	45,00	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Menamil Coronas, en 3	35,00	105,00	Sans changement	Sans changement
Menamil Gran Reserva, en 10	40,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Menamil Reserva, en 10	37,00	370,00	Sans changement	Sans changement
Tabacs à fumer				
Captain Black White, en 50 grammes		55,00		Sans changement
Captain Black Gold, en 50 grammes		55,00		Sans changement
Captain Black Royal, en 50 grammes		55,00		Sans changement
Captain Black Supreme, en 50 grammes		55,00		Sans changement
Captain Black Light, en 50 grammes		55,00		Sans changement
Prince Albert Luxury, en 50 grammes		60,00		Sans changement
Fournisseur : Vanel Diffusion 11 15, rue Denis-Roy, 95015 Argenteuil				
Cigares				
Grand Corona, en 2	68,50	137,00	Sans changement	Sans changement
Corona n° 1, en 10	29,50	295,00	Sans changement	Sans changement
Coronation, en 25	19,50	487,50	Sans changement	Sans changement
After Dinner, en 25	16,50	412,50	Sans changement	Sans changement
Petit Corona, en 25	14,50	362,50	Sans changement	Sans changement
Petit Panatella, en 20	14,90	298,00	Sans changement	Sans changement
Zandblad Cigare, en 25	10,60	265,00	Sans changement	Sans changement
Classique, en 10	9,95	99,50	Sans changement	Sans changement
Classique, en 50	10,75	537,50	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : S.N.C. Edouard Ruault 13 6, rue Picot, 75116 Paris				
Cigares				
B n° 1 (Sélection Eddie Barclay), en 25	8,00	200,00	Sans changement	Sans changement
B n° 2 (Sélection Eddie Barclay), en 25	8,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : C.D.S. International 15 21, rue François-Gillet, 69100 Villeurbanne				
Cigares				
Ascot, en 10	13,80	133,00	Sans changement	Sans changement
Baron de Rothschild, en 25	39,90	977,00	Sans changement	Sans changement
Baron de Rothschild, en 3	39,90	116,00	Sans changement	Sans changement
Baron de Rothschild, en 5	39,90	194,00	Sans changement	Sans changement
Cruz Real n° 13, en 25	60,00	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Cruz Real n° 14, en 25	64,00	1 600,00	Sans changement	Sans changement
Cruz Real n° 15 A, en 25	55,00	1 375,00	Sans changement	Sans changement
Cruz Real n° 18, en 25	52,00	1 300,00	Sans changement	Sans changement
Cruz Real n° 19, en 25	56,00	1 400,00	Sans changement	Sans changement
Cruz Real n° 20, en 25	66,00	1 650,00	Sans changement	Sans changement
Duke of Devon, en 25	36,70	900,00	Sans changement	Sans changement
Duke of Devon, en 3	36,70	107,00	Sans changement	Sans changement
Duke of Devon, en 5	36,70	179,00	Sans changement	Sans changement
Petit Corona, en 25	31,70	766,00	Sans changement	Sans changement
Petit Corona, en 5	31,70	153,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Portofino, en 25	41,40	1 000,00	Sans changement	Sans changement
Portofino, en 3	41,40	119,00	Sans changement	Sans changement
Portofino, en 5	41,40	199,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : Coprova 16				
171, avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris				
Cigarettes				
Cohibas, en 20	8,45		Sans changement	
Cigares				
Belinda Panatelas, en 25	7,50	187,50	7,90	197,50
Belinda petit Coronas, en 25	10,50	262,50	11,00	275,00
Belinda petit, en 25	5,50	137,50	5,80	145,00
Fonseca (Cosacos), en 25	26,00	650,00	29,90	747,50
Fonseca (Invictos), en 25	25,00	625,00	28,80	720,00
Fonseca (KDT Cadetes), en 25	13,00	325,00	15,00	375,00
Fonseca Delicias, en 25	12,50	312,50	14,50	362,50
Fonseca n° 1, en 25	29,50	737,50	34,00	850,00
La Gloria Cubana Médaille d'Or n° 1, en 25	44,00	1 100,00	50,60	1 265,00
La Gloria Cubana Médaille d'Or n° 2, en 25	52,00	1 300,00	59,80	1 495,00
La Gloria Cubana Médaille d'Or n° 4, en 25	37,50	937,50	43,10	1 077,50
La Gloria Cubana Médaille d'Or n° 4, en 10	37,50	375,00	43,10	431,00
Juan Lopez (Panatelas Superba), en 25	23,00	575,00	26,50	662,50
Rafaël Gonzales Lonsdales, en 25	37,00	925,00	42,50	1 062,50
Rafaël Gonzales Panetelas, en 25	22,00	550,00	25,30	632,50
Rafaël Gonzales Cigarritos, en 50	20,50	1 025,00	23,60	1 180,00
Rafaël Gonzales Petit Coronas, en 25	28,60	715,00	32,90	822,50
Rey del Mundo (Coronas de luxe), en 25	38,50	962,50	44,30	1 107,50
Rey del Mundo (demi tasse), en 25	18,00	450,00	20,70	517,50
Rey del Mundo (Gran Coronas), en 25	38,00	950,00	43,70	1 092,50
Rey del Mundo (Choix suprême), en 25	26,20	655,00	30,10	752,50
Rey del Mundo (Elegantes), en 25	23,10	577,50	26,60	665,00
Rey del Mundo (Grandes de Espana), en 25	37,80	945,00	43,50	1 087,50
Rey del Mundo (Lonsdales), en 25	36,20	905,00	41,60	1 040,00
Rey del Mundo (Tainos), en 25	40,90	1 022,50	47,00	1 175,00
Rey del Mundo Petit Coronas, en 25	28,60	715,00	32,90	822,50
Sancho Panza (Sanchos), en 10	85,00	850,00	97,80	978,00
Sancho Panza Molinos, en 25	40,00	1 000,00	46,00	1 150,00
Sancho Panza Non Plus, en 25	30,60	765,00	35,20	880,00
Fournisseur : Greatland 17				
5, rue Régnault, 93500 Pantin				
Cigarettes				
Gudang Garam International, en 12		13,85		15,50
Gudam Garam Surya, en 12		13,85		15,50
Gudam Garam Surya, en 18		14,95		17,00
Gudam Garam Surya, en 20		19,70		22,00
Gudam Garam Surya, en 16		19,25		21,50
Gudam Garam Surya Pro		15,50		17,40
Fournisseur : Tobacco & Trading Co 18				
85, rue de la Préfecture, 60000 Beauvais				
Cigares				
Joya de Nicaragua :				
Churchill, en 10		370,00	Sans changement	Sans changement
Churchill, en 25	37,00	925,00	Sans changement	Sans changement
Nacionales, en 10		300,00	Sans changement	Sans changement
Nacionales, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
N° 1, en 10		340,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
N° 1, en 25	34,00	850,00	Sans changement	Sans changement
N° 2, en 10		190,00	Sans changement	Sans changement
N° 2, en 25	19,00	475,00	Sans changement	Sans changement
Piccolino, en 25	15,00	375,00	Sans changement	Sans changement
Senoritas, en 10		230,00	Sans changement	Sans changement
Senoritas, en 25	23,00	575,00	Sans changement	Sans changement
Viajante, en 10	40,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Flor de Honduras :				
Diputados, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
Diputados, en 5		135,00	Sans changement	Sans changement
Petits, en 25	15,00	375,00	Sans changement	Sans changement
Petits, en 5		75,00	Sans changement	Sans changement
Presidente, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Presidente, en 5		175,00	Sans changement	Sans changement
Senadores, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Senadores, en 5		150,00	Sans changement	Sans changement
Quinto centenario 1492-1992 :				
Nina, en 25	34,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Pinta, en 25	49,00	1 225,00	Sans changement	Sans changement
Santa Maria, en 25	65,00	1 625,00	Sans changement	Sans changement
King David mini cigares, en 50	9,50	475,00	Sans changement	Sans changement
King David n° 1, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
King David n° 1, en 5		160,00	Sans changement	Sans changement
King David n° 2, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
King David n° 4, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
King David n° 5, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
King David n° 5, en 4		140,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara 1830 Aztecas, en 20	39,00	780,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara 1830 Mayas, en 20	30,00	600,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara 1830 Ucatan, en 20	25,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara 1830 Quetzal, en 20	20,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara 1830 Quinto, en 20	15,00	300,00	Sans changement	Sans changement
Don Diego Torpedos, en 10	40,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Don Diego Toros, en 25	30,00	750,00	Sans changement	Sans changement
Don Diego Coronas Tubos, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Don Diego Lonsdale, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
Don Diego Prelude, en 10		70,00	Sans changement	Sans changement
Tabac à pipe				
Cruise line, en 200 grammes		180,00	Sans changement	Sans changement
Daniel Boone's, en 100 grammes		140,00	Sans changement	Sans changement
Carolina Rose, en 100 grammes		140,00	Sans changement	Sans changement
Cruise Line, en 100 grammes		160,00	Sans changement	Sans changement
Daniel Boom's, en 250 grammes		160,00	Sans changement	Sans changement
Private Stock, en 200 grammes		200,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : Société des pipes Butz-Choquin 19 2 ter, rue du Plan-du-Moulin, 39200 Saint-Claude				
Tabacs à fumer				
Half & Half Burley & Bright	27,00 (50 g)	135,00	Sans changement	Sans changement
Half & Half Burley & Bright, 10 mini-blagues de 5 grammes	3,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Half & Half Light American	27,00 (50 g)	135,00	Sans changement	Sans changement
Half & Half Light American, 10 mini-blagues de 5 grammes	3,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Kentucky Bird	25,00 (50 g)	125,00	Sans changement	Sans changement
Kentucky Bird, 20 mini-blagues de 2,5 grammes	3,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Caleconian Red	37,00 (50 g)	148,00	Sans changement	Sans changement
Caleconian Red, 20 mini-blagues de 2,5 grammes	3,00	60,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Caledonian Green	37,00 (50 g)	148,00	Sans changement	Sans changement
Caledonian Green, 20 mini-blagues de 2,5 grammes	3,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Premier Cru	22,00 (40 g)	110,00	Sans changement	Sans changement
Premier Cru, 20 mini-blagues de 2,5 grammes	3,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Four Square London Mixture	48,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Four Square Curlies	54,00	270,00	Sans changement	Sans changement
Four Square Mild Navy Cut	48,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : La Palma 20 7, rue du Moulin, 95850 Mareil-en-France *Cigares*				
Dunhill Condados, en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Diamantes, en 25	42,00	1 050,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Fantinos, en 25	28,00	700,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Peravias, en 25	54,00	1 350,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Romanas, en 25	39,00	975,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Samanas, en 25	34,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Tabaras, en 25	43,00	1 075,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Valverdes, en 25	38,00	950,00	Sans changement	Sans changement
La Palma Conchas, en 25	10,50	262,50	Sans changement	Sans changement
La Palma Epicurien, en 25	32,00	800,00	Sans changement	Sans changement
La Palma Glorias Cubanas, en 25	19,00	475,00	Sans changement	Sans changement
La Palma Habaneros, en 25	26,50	662,50	Sans changement	Sans changement
La Palma La Primarosa, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
La Palma Nuncios, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement
La Palma Rica Hoja, en 25	18,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Thiriet Mercedes nº 1, en 25	48,00	1 200,00	Sans changement	Sans changement
Thiriet Mercedes nº 2, en 25	44,00	1 100,00	Sans changement	Sans changement
Thiriet Mercedes nº 3, en 25	34,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Thiriet Mercedes nº 4, en 25	34,00	850,00	Sans changement	Sans changement
Thiriet Mercedes nº 6, en 25	36,00	900,00	Sans changement	Sans changement
Thiriet Mercedes nº 9, en 25	26,00	650,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur ; Belinex 21 Lanzy, 71390 Saint-Prive *Cigares*				
Pintor nº 900 DC, en 26	57,70	1 500,00	Sans changement	Sans changement
Pintor nº 900 DC, en 3	60,00	180,00	Sans changement	Sans changement
Pintor nº 700 DC, en 26	49,60	1 290,00	Sans changement	Sans changement
Pintor nº 700 DC, en 3	51,60	154,80	Sans changement	Sans changement
Pintor nº 600 DC, en 26	43,25	1 125,00	Sans changement	Sans changement
Pintor nº 600 DC, en 3	45,00	135,00	Sans changement	Sans changement
Pintor nº 400 C, en 26	39,25	1 020,00	Sans changement	Sans changement
Pintor nº 400 C, en 4	40,80	163,20	Sans changement	Sans changement
Pintor nº 300 P, en 26	40,40	1 050,00	Sans changement	Sans changement
Pintor nº 300 P, en 4	42,00	168,00	Sans changement	Sans changement
Pintor nº 200 P, en 26	28,85	750,00	Sans changement	Sans changement
Pintor nº 200 P, en 4	30,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Pintor nº 100 Cigl, en 26	23,05	600,00	Sans changement	Sans changement
Florentino nº 4 C, en 26	17,30	450,00	Sans changement	Sans changement
Fournisseur : A. Hardy & Co 22 142, rue Basse-de-Crouin, B.P. 27, 16101 Cognac cedex *Cigares*				
El Sublimado, en 24	68,00	1 632,00	77,00	1 848,00
El Sublimado, en 5	68,00	340,00	77,00	385,00

Désignation des produits	Prix de vente en France Continentale			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : Soditab 23 2, rue Louis-Pergaud, 94700 Maisons-Alfort				
Cigares				
A. Fuente 8.5.8, en 25	33,50	837,50	35,00	875,00
A. Fuente Especialles, en 25	29,00	725,00	30,00	750,00
A. Fuente Corona Grandes, en 25	25,00	625,00	26,00	650,00
A. Fuente Corona Grandes, en 5	25,00	125,00	26,00	130,00
A. Fuente nº 4, en 25	23,00	575,00	24,00	600,00
A. Fuente Panatella claro, en 25	18,50	462,50	19,00	475,00
A. Fuente Panatella Claro, en 5	18,50	92,50	19,00	95,00
A. Fuente Chicos, en 10	9,00	90,00	Sans changement	Sans changement
A. Fuente Chicos, en 25	9,00	225,00	Sans changement	Sans changement
A. Fuente Double Corona, en 25	33,50	837,50	35,00	875,00
A. Fuente Epicure, en 25	31,00	775,00	32,00	800,00
A. Fuente Panatella Candela, en 25	18,50	462,50	19,00	475,00
A. Fuente Panatella Candela, en 5	18,50	92,50	19,00	95,00
A. Fuente Petit Corona, en 5	21,00	105,00	22,00	110,00
A. Fuente Petit Corona, en 25	21,00	525,00	22,00	550,00
A. Fuente Res. Sup. Don Carlos, en 25	38,00	950,00	Sans changement	Sans changement
A. Fuente Res. Sup. nº 1, en 25	40,00	1 000,00	41,00	1 025,00
A. Fuente Res. Sup. nº 2, en 25	37,00	925,00	38,00	950,00
A. Fuente Res. Sup. nº 3, en 25	35,00	875,00	36,00	900,00
A. Fuente Res. Sup. nº 4, en 25	33,00	825,00	34,00	850,00
Ashton Churchill, en 25	39,00	975,00	40,00	1 000,00
Ashton Cordial, en 25	28,00	700,00	28,50	712,50
Ashton Corona, en 25	34,00	850,00	35,00	875,00
Ashton Elegantes, en 25	34,00	850,00	35,00	875,00
Ashton Panatella, en 25	32,00	800,00	33,00	825,00
Juan Clemente 530, en 24	19,50	468,00	20,00	480,00
Juan Clemente 530, en 6	19,50	117,00	20,00	120,00
Juan Clemente Churchill, en 24	43,00	1 032,00	39,00	936,00
Juan Clemente Club Selection nº 1, en 24	42,00	1 008,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Club Selection nº 2, en 24	33,00	792,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Club Selection nº 3, en 24	40,00	960,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Club Selection nº 4, en 24	36,00	864,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Corona, en 24	26,00	624,00	27,00	648,00
Juan Clemente Demi Tasse, en 24	22,00	528,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Especialles, en 8	42,00	336,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Fagot, en 25	8,00	200,00	9,00	225,00
Juan Clemente Gargantua	175,00	175,00	200,00	200,00
Juan Clemente Grand Corona, en 24	34,00	816,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Panatella, en 8	32,00	256,00	Sans changement	Sans changement
Juan Clemente Rotschild, en 24	29,00	696,00	30,00	720,00
Juan Clemente Palais Royal 330, en 50	24,00	1 200,00	24,50	1 225,00
La Aurora nº 1, en 25	20,00	500,00	Sans changement	Sans changement
La Aurora nº 2, en 25	27,00	675,00	Sans changement	Sans changement
La Aurora Sublimes, en 25	35,00	875,00	Sans changement	Sans changement

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 18 janvier 1993
	Conditionnement (en francs)
Cigarettes - Produits monégasques	
Monte-Carlo Filtre (rouge)	12,00
Monte-Carlo Légère Filtre (blanche)	12,00
Monte-Carlo Menthol Filtre (verte)	12,00
Monaco	9,50
Monaco Filtre	9,50
M - C	7,50
M - C Filtre	7,50
Coffrets monégasques	80,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 25 janvier 1993.

Arrêté Ministériel n° 93-43 du 25 janvier 1993 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Association des Parents d'Elèves des Ecoles de la Principauté de Monaco » (APEM).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-030 du 4 février 1965 autorisant l'association dénommée « Association des Parents d'Elèves des Ecoles de la Principauté de Monaco » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Association des Parents d'Elèves des Ecoles de la Principauté de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « Association des Parents d'Elèves des Ecoles de la Principauté de Monaco » (APEM) adoptés au cours de l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 16 novembre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 93-3 du 12 janvier 1993 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retrite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-22 du 30 mars 1984 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service de l'Etat-Civil ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Renée PERRUQUETTI, née PAULI, Secrétaire Sténodactylographe à l'Etat-Civil, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er janvier 1993.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 12 janvier 1993.

Monaco, le 12 janvier 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-13 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau équivalent ;

– justifier d'une expérience en matière de gestion technique et de surveillance de bâtiments publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-14 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;

- justifier si possible d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-15 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 346/423.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- présenter de sérieuses références en matière de suivi de chantier du bâtiment ;

- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au minimum en matière de suivi de chantier du bâtiment ;

- posséder une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans un Service de l'Administration.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-16 de deux postes de jardiniers aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que deux postes de jardiniers aide-ouvriers professionnels sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 13 avril 1993.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-17 d'un poste de manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste de manœuvre contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à dater du 1er avril 1993.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Elections nationales - Scrutin du dimanche 24 janvier 1993.

Inscrits	4 580
Votants	3 354
Bulletins : blancs	21
nuls	86
Suffrages exprimés	3 268
Majorité absolue	1 635
Quart du nombre des électeurs inscrits	1 145

Liste d'Union Nationale et Démocratique

BERLIN Rodolphe	1 782 Elu
BOERI Michel	1 666 Elu
BOISSON Claude	1 843 Elu
BOISSON Rainier	1 709 Elu
BROUSSE Max	1 838 Elu
CAMPORA Jean-Louis	1 766 Elu
CELLARIO Claude	1 703 Elu
CROVETTO Pierre	1 357
ESCAUT-MARQUET Marie-Thérèse	1 716 Elue
FISSORE Henri	1 862 Elu
LORENZI Charles	1 463
MAGNAN Guy	1 852 Elu
MOUROU Michel-Yves	1 934 Elu
PALMARO Francis	1 491
PASTOR Jean-Joseph	1 944 Elu
PASTOR-POUGET Joëlle	1 501
REY Henry	1 878 Elu
VALERI Stéphane	1 987 Elu

Liste Nationale d'Action et de Progrès

AIMONE Georges	905
GAGGINO-PIERRE Francine	954
GAZIELLO Maurice	866
LEANDRI Etienne	751
MEDECIN Jean-Louis	1 179
MEDECIN Patrick	928
MICHEL Alain	1 029

Candidat indépendant

GIORDANO René	1 150

Elections nationales - Scrutin du dimanche 31 janvier 1993 (2e tour).

Liste des candidats qui a été arrêtée conformément aux dispositions des articles 25 et 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 et affichée à la porte de la Mairie le mercredi 27 janvier 1993 :

Liste d'Union Nationale et Démocratique

M. AUBERT Jean

Mme BILLARD Danielle

M. LORENZI Charles

M. PALMARO Francis

Liste Nationale d'Action et de Progrès

Mme GAGGINO-PIERRE Francine

M. GAZIELLO Maurice

M. MEDECIN Patrick

M. MICHEL Alain

Candidat indépendant

M. GIORDANO René

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'une cabine de 11,10 m² est disponible.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature avec toute proposition d'activité susceptible de s'insérer dans le marché, dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

Avis de vacance d'emploi n° 93-9.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier quatre branches est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés à cet emploi devront justifier d'une expérience d'au moins dix années dans le domaine de la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-10.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine horticole de la culture des plantes succulentes.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier juciciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-12.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles et justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine horticole de la culture des plantes succulentes.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Célébration de la Sainte Dévote

Les festivités de la Sainte-Dévote, Patronne votive de la Principauté, ont été marquées, mercredi 27, par la célébration d'une messe pontificale en la Cathédrale.

En présence de S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline, l'Office était présidé par l'Archevêque-Evêque de Marseille Robert Coffy et concélébré par Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, Mgr Gilles Barthe, ancien Evêque de Fréjus-Toulon, Mgr Edmond Abele, ancien Evêque de Digne, entourés des prêtres desservant et religieux du Diocèse.

Au cours de cette messe solennelle, Son Eminence Mgr Coffy a prononcé l'homélie suivante :

En cette fête de Sainte-Dévote, patronne de la Principauté, je vous invite à méditer sur le prénom de Dévote qu'elle a reçu à son baptême, ou que, peut-être on lui a donné, par la suite, pour qualifier son état de vie. Je vous invite à méditer, aussi, sur le témoignage qu'elle a rendu au Seigneur par le martyre, il y a d'ailleurs un lien étroit entre ce prénom de « Dévote » et le mot de « martyre ».

Dévot et dévotion ont pris, dans notre vocabulaire courant, un sens péjoratif. Cela surtout à partir du XVII[e] siècle qui a dénoncé les dévots hypocrites. Héritier de ces critiques, mais sans être critique lui-même, le Larousse définit ainsi le dévot : « attaché aux pratiques religieuses, qui manifeste un zèle outrancier pour la religion ».

Si la dévotion a connu des déviations qui lui ont valu des critiques et qui ont banni le mot de notre langage courant, ce qu'exprime ce terme demeure toujours d'actualité. En christianisme, la dévotion ne définit pas un attachement à des pratiques religieuses, mais un attachement sans réserve à Dieu. Etre dévot, c'est être voué à Dieu et nous le sommes tous par le baptême. Pour dire cette même réalité qui nous définit, nous disons aujourd'hui : Dieu nous consacre en faisant de nous ses fils et nous avons à nous consacrer à Lui. Cette consécration s'exprime dans des pratiques et aussi dans toute notre vie.

Sainte Dévote a réalisé le sens profond de son prénom en se consacrant à Dieu dans la virginité, je veux dire le don d'elle-même à Dieu sans partage. Ce prénom qui désigné une vocation et une mission comme celui de Pierre que Jésus a donné à son Apôtre Simon, est le plus beau que pouvait porter votre patronne. Si un saint patron nous est donné pour être notre modèle, nous avons à trouver, pour la vivre cette consécration à Dieu qu'a vécue Sainte Dévote.

Sa consécration au Seigneur, Sainte Dévote l'a vécue jusqu'au don total d'elle-même : elle a accepté de mourir plutôt que renier son Seigneur auquel elle s'était vouée.

Le mot « martyre » connaît aujourd'hui une extension de sens et on l'emploie pour désigner tous ceux qui meurent en défendant une grande cause, ou qui meurent en victimes innocentes de la méchanceté des hommes. Les chrétiens qui ont été martyrisés tout au cours de l'histoire ne sont pas morts pour défendre leur religion, pas même pour affirmer l'existence de Dieu, ni l'existence d'un ciel après la mort. Ils sont morts pour ne pas renier Celui auquel ils avaient donné leur foi. Celui auquel ils s'étaient voués. Celui avec lequel ils affirmaient être en relations actuelles et qu'ils confessaient comme Seigneur et Sauveur, le Christ ressuscité, l'Emmanuel, le Dieu présent en eux.

Là est l'originalité du martyr chrétien qui ne meurt pas pour une cause si noble soit-elle, mais par fidélité à Dieu dont il se sait aimé. Et

le martyr chrétien témoigne du Dieu présent en notre monde pour diviniser les hommes. Il témoigne de l'Amour de Dieu et de la grandeur de l'homme.

La persécution a souvent été annoncée par le Christ. Elle fait l'objet d'une béatitude, la dernière, qui est aussi la plus développée : « Heureux êtes-vous lorsqu'on vous insulte, que l'on vous persécute et que l'on dit faussement contre vous toute sorte de mal à cause de moi. Soyez dans la joie et l'allégresse car votre récompense est grande dans les cieux ». Jésus lui-même a été martyr, « le martyr fidèle » comme le nomme Saint Jean dans son Apocalypse. Il a accepté d'être condamné par un tribunal et crucifié plutôt que de renoncer à la mission que lui a confiée le Père : annoncer qu'il est l'Evangile, c'est-à-dire la Bonne Nouvelle du salut.

Sainte Dévote est morte martyre en un temps où les persécutions étaient assez fréquentes pour que la vie chrétienne consiste à se préparer à ce témoignage suprême. Elle a été martyrisée parce qu'elle se disait disciple du Christ. Elle a préféré mourir plutôt que de renier son Seigneur auquel elle s'était vouée.

Avant elle, après elle, bien des chrétiens ont connu le martyre. On découvre aujourd'hui à quelles persécutions ont été soumis les disciples du Christ dans les pays sous régime communiste. Ils ne sont pas morts pour des raisons politiques, comme on a tenté de le dire, mais bien pour leur foi au Christ.

En Occident, depuis longtemps, nous ne connaissons pas la persécution qui emprisonne et condamne à mort pour la foi. Et cependant, toute forme de persécution n'a pas disparu, qui nous appelle au témoignage. C'est le sens du mot martyre.

Nous sommes appelés à témoigner du Christ et de son Evangile, non en mourant, mais en acceptant l'ironie et la dérision. Ceux qui vivent dans la fidélité à l'Evangile, qui se reconnaissent d'Eglise, ne sont-ils pas souvent traités de vieux-jeu, d'attardés, de n'être pas de leur temps. Et je ne parle pas seulement d'images, d'émissions qui tournent en dérision. Celui que nous reconnaissons comme Fils de Dieu et comme Sauveur, ces images, ces émissions qui nous atteignent dans ce qui est notre raison de vivre. Je parle aussi de la manière dont on présente notre foi et des qualificatifs que l'on emploie pour la tourner en dérison. Il y a une persécution qui tue le croyant par les armes, il y a une persécution qui disqualifie le croyant en le ridiculisant. Le Seigneur l'avait prévu quand il dit à ses disciples : « vous serez détestés de tous à cause de mon nom ». Dans le sermon sur la montagne il avait déjà dit : « Heureux êtes-vous lorsqu'on vous insulte, que l'on vous persécute et que l'on dit faussement contre vous toute sorte de mal à cause de moi ».

Heureux êtes-vous si vous demeurez fidèles, si vous persévérez dans la foi, c'est à la fidélité que nous sommes appelés. Cette fidélité conduit au salut, mais elle est aussi un témoignage, pour ceux qui tentent d'éradiquer la foi en la ridiculisant. C'est à cette fidélité qui est martyre, c'est-à-dire témoignage, que nous sommes appelés. Par l'intercession de Sainte Dévote, nous prions le Père pour que son Esprit demeure en nous, parle en nous, et parle aussi au monde.

*
* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 31 janvier, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Garcia Navarro*. Soliste : *Lazar Berman*, pianiste

Espace Fontvieille

vendredi 29 et samedi 30 janvier, à 20 h 15,
dimanche 31 janvier, à 15 h,
17ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Soirées et matinée de sélection

mardi 2 février, à 20 h 15,
17ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Soirée de clôture avec la participation des numéros primés par le jury. Remise des Trophées par S.A.S. le Prince Souverain

mercredi 3 février, à 15 h,
17ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Matinée des enfants.

Centre de Congrès (C.C.A.M.)

33ème Festival de Télévision de Monte-Carlo :

du 5 au 7 février,
Compétition des programmes de documentaires de création organisé par l'Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale (U.R.T.I.)

du 6 au 11 février,
Compétition des programmes de fiction : films de télévision et mini-séries

du 7 au 11 février,
Compétition des programmes d'actualités : reportages et émissions magazines

Hôtel Métropole Palace (Salon Les Comtes)

jeudi 4 février, à 18 h 30,
Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : Léonard de Vinci : un prototype pour l'humanisme de la Renaissance, par *Christian Loubet*, Professeur à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Nice

Musée Océanographique

du mardi 2 au vendredi 5 février, à 16 h 20,
Demi-finales de la 18ème Coupe des Champions des Chiffres et des Lettres

samedi 6 février, à 17 h,
Finale de la 18ème Coupe des Champions des Chiffres et des Lettres

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 2 février,
« Les dragons des Galapagos »

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
du 3 au 24 février,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Rudolf Kundera*

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de congrès - Auditorium
jusqu'au 30 janvier,
Artherosclerosis Peripharale Arterial Symposium

Hôtel Hermitage
les 30 et 31 janvier,
Colesterol Meeting

Hôtel Mirabeau
du 31 janvier au 2 février,
Congress Team Convention

Hôtel Loews
jusqu'au 31 janvier,
Convention Anthesis

du 8 au 12 février,
Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo

Manifestations sportives

Baie de Monaco
samedi 6 et dimanche 7 février,
samedi 13 et dimanche 14 février,
Voile : Primo Cup 93 Challenges Monotypes et C.H.S.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 janvier 1993, enregistré, le nommé :

- VON SCHWEINITZ Hans, né le 21 décembre 1963 à Hanovre (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 février 1993, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1er du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT et des S.C.P. « RUBIS », « CARAVELLE », « M.C.C.I. », « PERSPECTIVES FINANCIERES », a prorogé jusqu'au 25 juin 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. PRAT & Cie et du sieur Philippe PRAT, a prorogé jusqu'au 23 avril 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gerhard MOSER, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « CAFE

MOZART », a prorogé jusqu'au 23 avril 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire au règlement judiciaire de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN », dont le siège social est à Monte-Carlo, 43, avenue de Grande-Bretagne, a fixé la réunion des créanciers prévue par l'article 501 du Code de Commerce au : mercredi 24 février 1993, à 10 h 30, au Palais de Justice, salle des audiences - rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

MM. les créanciers admis définitivement ou par provision au passif du règlement judiciaire de la société « FASHION DESIGN » sont invités à se rendre à l'audience susvisée, pour entendre le rapport du syndic, Louis VIALE et délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 21 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Didier GAROFALO, exerçant le commerce sous l'enseigne « TAXI MODE », a, conformément aux articles 418 et 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic Roger ORECCHIA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 21 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Paolo INIO, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recomandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 22 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Mara MOGNONI-POZZATI, exerçant le commerce sous l'enseigne « LA GRIFFE » a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 22 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Christian COSTE, exerçant le commerce sous les enseignes « ARTEDI » et « CHRISTAL GALLERY » a prorogé jusqu'au 3 mai 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 25 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gianni et Danièle BUGNA, a prorogé jusqu'au 3 mai 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 25 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Joseph VILLARDITA, exerçant le commerce sous les enseignes « SNACK BAR LE REGINA» et « RESTAURANT LA MASCOTTE », a statué sur les réclamations formulées, contre l'état des créances de la cessation des paiements précitée, par l'Hoirie IOCULANO, la S.A.M. COMPTOIR MONEGASQUE DE BIERES ET BOISSONS, la société HOLSTEN BRAUEREI.

Monaco, le 25 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Auréglia, notaire soussigné, le 10 septembre 1992, réitéré par acte du même notaire, le 13 janvier 1993, M. Robert TOLOSANO, agent immobilier, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 10, chemin des Grottes, a vendu à Mme Françoise FLANDRIN, directrice d'agence, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard de Suisse, épouse de M. Stephen CRISTEA, un fonds de commerce d'agence de ventes d'immeubles et de fonds de commerce, exploité à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « AGENCE TOLOSANO ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de Me Auréglia.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Auréglia, notaire soussigné, le 30 juin 1992, M. Cédrik DENAIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, a vendu à M. Eugène MAZZUCA, tailleur, demeurant à Nice (06), 3, rue Acchiardi de Saint Léger, un fonds de commerce de « Habillement, Tailleur, Retouches, Vente de vêtements et Accessoires s'y rapportant » exploité sous l'enseigne « EUGENE SAINT-YVES » à Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues, au rez-de-chaussée de la Galerie Commerciale du Métropole, local n° 46.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Me Auréglia.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« NATIO MONTE-CARLO S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 6, avenue de la Madone à Monte-Carlo, le 12 juin 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « NATIO MONTE-CARLO S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'augmenter le capital de 500.000 francs à 1.000.000 francs par incorporation de la réserve extraordinaire, par l'émission de MILLE actions de CINQ CENTS francs chacune de valeur nominale,

b) de supprimer le troisième alinéa de l'article 17, concernant la durée des fonctions des administrateurs,

c) et de modifier en conséquence les articles 6 et 17 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 92-640 du 15 octobre 1992, publié au « Journal de Monaco », du 23 octobre 1992.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 novembre 1992.

IV. - Suivant délibération prise au siège social le 20 janvier 1993, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS, représentant :

« – le capital d'origine, soit	500.000 F
« – l'augmentation de capital par incorporation de la Réserve Extraordinaire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 1992, soit	500.000 F
« Total	1.000.000 F

« Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CINQ CENTS (500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.000 ».

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, la modification de l'article 17 était définitive, cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 17 »

« La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de trois années.

« Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

« Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de ratification sur la plus prochaine assemblée générale.

« Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

« L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 20 janvier 1993.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 4 novembre 1992 et 20 janvier 1993, ont été déposées le 28 janvier 1993, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, notaire à Monaco, le 15 septembre 1992, réitéré le 21 janvier 1993, Mme Urusle BARBOTTO, veuve de M. Joseph ROLFO, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique et Mme Jeanine ROLFO, épouse de M. Jean LARINI, demeurant à Monaco, Les Caroubiers, 3, avenue Pasteur, ont donné en gérance libre à M. Floriano SPINOZZI, demeurant à Monte-Carlo, Le Montaigne, 7/9, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de « BAR », exploité sous le nom de « BAR RICHMOND » à Monte-Carlo 22, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de trois années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de QUARANTE MILLE francs.

M. SPINOZZI est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE CONTRAT DE GERANCE
CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Charlotte TAVANTI demeurant 15, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à Mme Franca ARCOLEO domicilié 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de dépôt de teinturerie et blanchisserie (Bureau de commandes), vente de lingerie, bonneterie, sis à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie, a pris fin le 11 décembre 1992.

Et suivant acte reçu par Me Crovetto, le 30 octobre 1992 Mme TAVANTI a donné à Mme Monique VERDINO domicilié 5, rue de la Colle à Monaco, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de trois années.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Mme VERDINO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« KINGSTON MARINE MANAGEMENT S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 F

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet par Me Crovetto, le 22 juillet 1992, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER
Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : KINGSTON MARINE MANAGEMENT S.A.M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'affrêtement maritime, le shipping, la location, la commission, la consignation et le courtage, à l'exclusion des activités visées par l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000,00 de francs).

Il est divisé en MILLE actions de DEUX MILLE francs chacune de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Forme et transmission des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une décision de transfert signée par le cédant ou son mandataire est inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux. Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, en la même forme, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée

de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes, concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu déléga-

tion ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME
Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du 25 janvier 1945, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME
Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur-délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplis par les actionnaires présents et acceptants, qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer

valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant plus le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel - Inventaire
Fonds de réserve - Répartitions des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées sur un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19, et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° - que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement,

2° - que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacun d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux,

3° - et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes,

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte en date du 19 janvier 1993.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Le Fondateur.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« KINGSTON MARINE MANAGEMENT S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
Capital : 2.000.000 F
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Le 29 janvier 1993, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KINGSTON MARINE MANAGEMENT S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par Me Crovetto le 22 juillet 1992 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 19 janvier 1993.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Me Crovetto, le 19 janvier 1993.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 19 janvier 1993, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, avenue de Monte-Carlo le 14 septembre 1992, les actionnaires de la « SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

De modifier l'article 4 des statuts portant le capital social de la somme de SIX MILLIONS de francs à celle de DIX MILLIONS de francs, par l'émission de HUIT CENTS actions nouvelles de CINQ MILLE francs chacune après regroupement des DOUZE MILLE actions de CINQ CENTS francs chacune formant alors le capital, en MILLE DEUX CENTS actions de CINQ MILLE francs chacune entièrement libérées.

Ledit article 4, désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS de francs.

« Il est divisé en DEUX MILLE actions - nouvelle série - de CINQ MILLE francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000 ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me Crovetto, par acte du 25 septembre 1992.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1992 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Me Crovetto le 20 janvier 1993.

IV. - Les expéditions de chacun des actes précités des 25 septembre 1992 et 20 janvier 1993 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF dénommée « GOVERNATORI ET DONATI »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 24 novembre 1992, réitéré le 20 janvier 1993.

Mme Juliana LOPEZ-AMADOR, commerçante, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Et M. Bernard DONATI, demeurant à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 68, chemin des Gros Buaux.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et vente en gros et au détail, de meubles, luminaires, tissus d'ameublement, articles de décoration d'intérieur, vaisselle, verrerie, articles de table.

Et généralement tous équipements se rapportant à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont : GOVERNATORI ET DONATI.

La dénomination commerciale est : J U L.

La durée de la société est de 50 années à compter du 20 janvier 1993 et son siège est fixé à Monaco, Centre Commercial de Fontvieille, avenue Prince Héréditaire Albert.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts d'intérêts de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartient :

– à Mme GOVERNATORI, à concurrence de CINQUANTE MILLE francs, soit 50 parts,

– et à M. DONATI à concurrence de CINQUANTE MILLE francs, soit 50 parts.

La société est gérée par Mme GOVERNATORI avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jourd'hui même.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 1992 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 15 janvier 1993, M. Manuel TRAVER-RIPOLL, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à M. Vincenzo GIAMPAOLO, demeurant 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes et dames, parfumerie, soins de beauté, etc..., exploité 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « REAL COIFFURE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 octobre 1992 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 19 janvier 1993 la société en commandite simple dénommée « TOMASSINI-BARBAROSSA & Cie », ayant son siège 27, avenue de la Costa, à Monaco, a cédé, à la société anonyme française dénommée « CODEVA », ayant son siège 19/21, rue de l'Ancienne Comédie, à Paris (6ème), un fonds de commerce de vente au détail d'articles vestimentaires et de prêt-à-porter pour hommes et femmes, exploité 27, avenue de la Costa, à Monaco, connu sous le nom de « LEADER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET GERANCES S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 1993.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 novembre 1992, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– toutes transactions immobilières et commerciales et notamment toutes opérations d'achat, de vente, d'intermédiation, de lotissement, de remembrement, de location, d'administration et de gestion de biens, droits immobiliers, fonds de commerce et d'industrie,

– la prestation de tous services d'étude, d'assistance, de maîtrise d'ouvrage pour la conception, la réalisation et le contrôle d'opérations à caractère immobilier,

– et généralement, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET GERANCES S.A.M. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, et sur l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

§1 Actions nominatives

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

§2 Actions au porteur

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

§3 Négociation des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notariée à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions. Celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées
Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote
Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

- que les formalités légales de publicité aurort été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 20 janvier 1993.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Le Fondateur.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET GERANCES S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET GERANCES S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « Le Roc Fleuri », rue du Ténao, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 novembre 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 janvier 1993.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 janvier 1993.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 janvier 1993, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 janvier 1993),

ont été déposées le 29 janvier 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SOREMARTEC FONTVIEILLE »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 1993.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 octobre 1992, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. SOREMARTEC FONTVIEILLE ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, toutes prestations de services dans le domaine agro-alimentaire relatives à :

– la réalisation d'études de marché sur le plan international,

– la recherche et au développement de nouveaux produits,

– la définition des stratégies de communication et des concepts publicitaires,

– et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales pouvant se rattacher directement à cet objet et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

---

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de

statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV
Commissaires aux comptes

ART. 12.
Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V
Assemblées générales

ART. 13.
Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.
Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.
Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 16.
Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

ART. 17.
Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
Dissolution - Liquidation

ART. 18.
Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
Contestations

ART. 20.
Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 25 janvier 1993.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Le Fondateur.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

« S.N.C. CLAUDE BOISSON ET JEAN-PIERRE PASTOR »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 23 décembre 1992,

M. Claude BOISSON, demeurant 3 bis, chemin de la Turbie à Monaco,

et

M. Jean-Pierre PASTOR, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monaco,

ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

« Achat, fabrication, vente, importation, exportation, pose, transformation et création de marquages publicitaires industriels, d'enseignes, d'enseignes lumineuses, de signalisation interne et externe, de publicité sur lieux de vente (P.L.V) d'objets publicitaires, travaux de sérigraphie, de tous matériaux se rapportant à la publicité, au marquage et à la signalisation, de films de protection, d'isolation et de décoration, la fourniture d'équipements, d'aménagements de stands et d'expositions et généralement de tous matériaux, produits et matières premières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ».

La raison sociale et la signature sociale sont « S.N.C. CLAUDE BOISSON ET JEAN-PIERRE PASTOR » et la dénomination commerciale est « SOCIETE MONEGASQUE DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE (S.M.S.M.) ».

La durée de la société est de 99 ans à compter du 23 décembre 1992.

Le siège social est fixé à Monaco, 31, avenue Princesse Grace.

Le capital, fixé à la somme de 200.000 francs, est divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. Claude BOISSON, à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100,

– et à M. Jean-Pierre PASTOR, à concurrence de 100 parts numérotées de 101 à 200.

La société est gérée et administrée par MM. Claude BOISSON et Jean-Pierre PASTOR, pour une durée indéterminée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 janvier 1993.

Monaco, le 29 janvier 1993.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« DINONI & Cie »
« Les Flots Bleus »
Avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

DISSOLUTION

Suivant le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 1992 enregistré le 12 janvier 1993 F°67 R° case 4 par M. le Receveur de l'Enregistrement, il a été procédé à la dissolution de la société en commandite simple « DINONI et Cie ».

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 janvier 1993.

Monaco, le 29 janvier 1993.

Etude de Me Patrice LORENZI
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
« Immeuble Est-Ouest
24, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 21 janvier 1993, M. Jacques GAGGINO, de nationalité monégasque et Mme Alberte MADERA, son épouse de nationalité monégasque, demeurant et domiciliés ensemble à Monte-Carlo, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique,

Ont déposé Requête pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco, en homologation de la Convention reçue par Me Paul-Louis Auréglia, Notaire, le 10 décembre 1992, enregistrée le 15 décembre 1992, Folio 69 verso, Case 3, portant changement de leur régime matrimonial de la communauté de biens, meubles et acquêts, telle que prévue par la législation monégasque aux fins d'adoption du régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple, telle que régie par les articles 1244 à 1249 du Code Civil Monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Sous toutes réserves.

CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.A.M. « LESS-O-MAT »
Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monaco

Sous l'enseigne commerciale « Palais du Nettoyage », les créanciers présumés de la S.A.M. dénommée « LESS-O-MAT », sise Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant à Monaco déclaré en état de cessation des paiements en Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 15 janvier 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,

« MONACO COMPUTING CORPORATION »
en abrégé **« M.C.C. »**
Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F
Siège social : « Gildo Pastor Center »
7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 19 février 1993 à 10 heures, au siège social, en

assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1991.

– Approbation du bilan et des comptes de cet exercice.

– Affectation des résultats.

– Quitus au Conseil d'Administration.

– Nomination des Commissaires aux comptes.

– Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision sur la continuation de l'activité de la société.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 22 janvier 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.179,82 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	29.457,33 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.503,72 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.122,29 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	13.273,43 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.411,39 F
Monacanthe	02.05.1989	Interépargne	112,41 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.166,25
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.300,68 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	110.557,73 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.886,86 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	101.898,81 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	99.882,39 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	53.454,67 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	53.460,52 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.114,53 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.094,50 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.566,01 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.758,89 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	49.144,78 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	49.115,03 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 26 janvier 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.597,40 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO